

DES RIS DE PLAISIR...
AUX LARMES DE SANG

(Saint-Domingue 1789 – 1793)

Annick Niel

Avant-propos

C'est un épisode bien oublié que celui de l'arrivée à Nantes de ces « *Américains* » fuyant leur île à la suite de ce qu'en métropole on appela d'abord les « *événements de Saint-Domingue* », événements qui se transformeront plus tard en « *désastres de Saint-Domingue* ».

Les premiers départs eurent lieu en 1791, date de l'insurrection de la plaine du nord. Mais c'est en 1793, date de l'incendie du Cap français, qu'eut lieu l'exode massif des Domingois. On évalue généralement le nombre de ces exilés aux alentours de 15 000. Ils trouvèrent refuge : soit dans les îles voisines (Cuba, Jamaïque, Porto-Rico), soit en Nouvelle-Angleterre où, de là, certains furent rapatriés en métropole. Parmi ces derniers, un certain nombre d'entre eux échoua à Nantes. C'est le récit des événements qui, à partir de 1789, ont précédé, puis provoqué leur exode et les tribulations qui s'en sont suivies jusqu'en 1794, date de leur arrivée à Nantes, que nous nous proposons d'évoquer ici.

*
* *
*

- Saint-Domingue en 1789 : une société coloniale complexe dominée par le préjugé de couleur

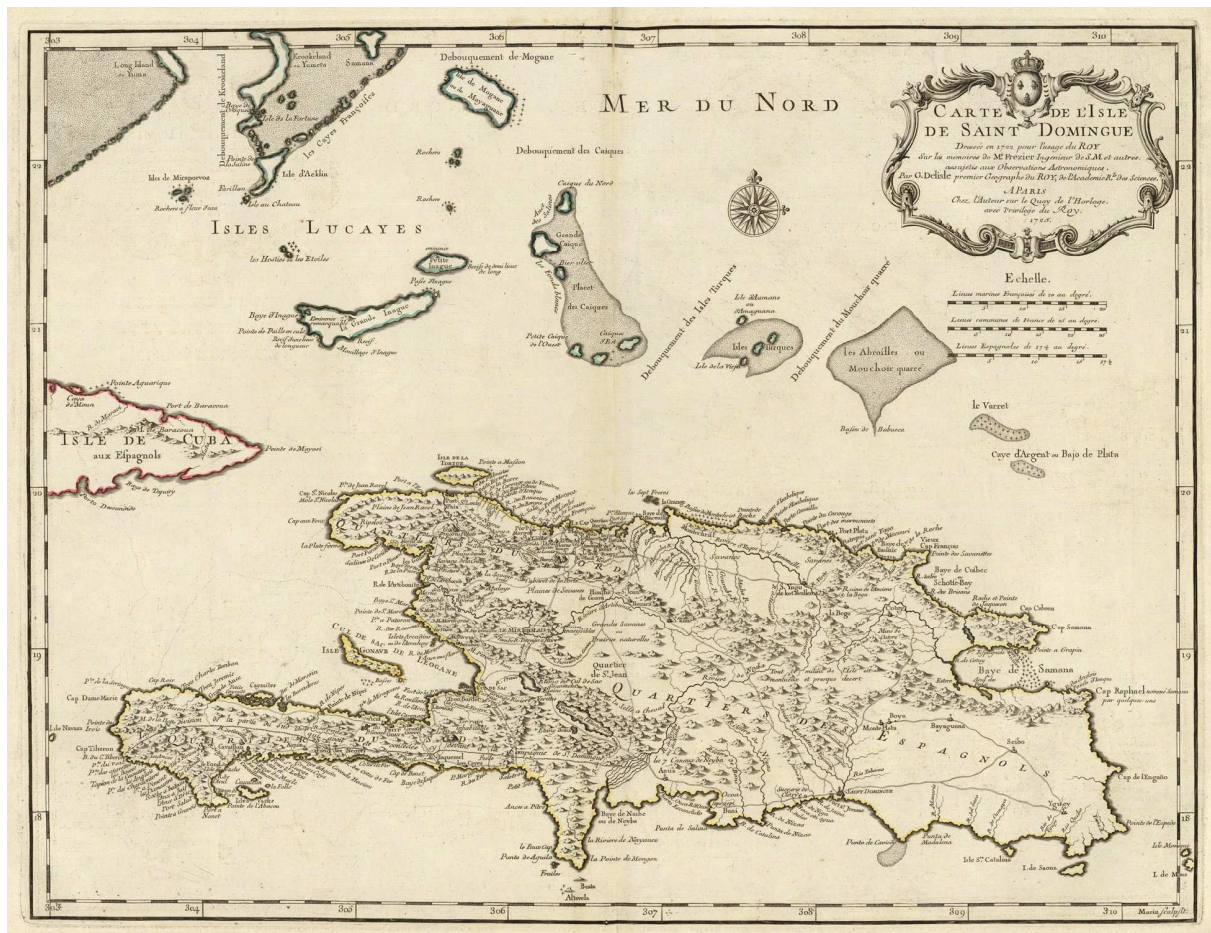
En 1789, on nommait « *côte et isle de Saint-Domingue en Amérique sous le vent* » la partie occidentale de l'île nommée Hispaniola par Christophe Colomb lors de sa découverte le 6 décembre 1492. Située au cœur des grandes Antilles entre Cuba au nord ouest, Porto-Rico à l'est, la Jamaïque au sud-ouest, baignée par l'Océan Atlantique au nord et par la mer des Caraïbes au sud, Saint-Domingue occupait alors environ le 1/3 de la superficie de l'île, soit 20 000 lieues carrées¹ et Santo-Domingo (actuelle République dominicaine) appartenant à l'Espagne, les 2/3 restants. Saint-Domingue (francisation de Santo-Domingo=Saint-Dominique) a repris depuis la proclamation de son indépendance par Dessalines - le 1^{er} janvier 1804 - le nom indigène d'*Ayiti* ou Haïti.

Séparée de la France par une distance d'un peu plus de 7 000 km (soit environ 45 jours de distance), l'île de Saint-Domingue était administrée par un gouverneur général et un intendant, censés travailler de concert, nommés pour 3 ans par le roi sur proposition du Ministre de la marine. Le gouverneur général qui était toujours un militaire, commandait les troupes, la milice et l'escadre, promulguait les lois établies par la métropole, nommait aux offices vacants et accordait la concession des terres. L'intendant qui était toujours un civil, était chargé de l'administration des finances, de la perception des impôts et de l'ordonnancement des dépenses.

L'île était divisée en 3 provinces ou parties :

- la province du nord comprenait les villes du Cap (vis-à-vis la pointe de l'île de Cuba), de Fort-Dauphin (sur la frontière espagnole), du Môle Saint-Nicolas (place forte), de Bombarde et de Port de Paix.
- la province dite du centre ou de l'ouest comprenait les villes de Léogane, du Port-au Prince (siège du Conseil supérieur), de Saint-Marc, de la Croix-des-Bouquets et de Jacmel.
- la province du sud, beaucoup plus petite, proche de la Jamaïque, comprenait les villes des Cayes, de Saint-Louis, d'Acquin (ou Aquin) et de Jérémie.

¹ In : Moreau de Saint Mery (Médéric Louis Elie) *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue....*- Philadelphie, 1796-1798, 3 vol.



Chaque province ou partie était administrée par un commandant en second recevant ses ordres du gouverneur général et de l'intendant. Chacune d'elles était subdivisée en seize quartiers. Ces quartiers regroupaient cinquante deux paroisses, principales divisions administratives de la colonie : 21 dans le nord, 17 dans l'ouest, 14 dans le sud. L'autorité militaire y était omniprésente.

Les troupes de ligne (venant de la métropole) étaient composées d'environ 3 000 hommes et comprenaient deux régiments d'infanterie portant les noms de régiments du Cap-Français et du Port-au-Prince. S'y ajoutait, auprès de chacune des 52 paroisses, une milice composée d'une ou de plusieurs compagnies distinctes et séparées de blancs et de libres de couleur (toujours commandées par un officier blanc) aux uniformes différents : habit blanc (infanterie) ou rouge (dragons) pour les blancs, nankin pour les libres de couleur. Au large croisait en permanence l'escadre navale ou « station ».

En 1789, la population comptait environ 5 à 600 000 habitants. Selon les états dressés sous l'intendance de Barbé de Marbois, elle était composée de 35 440 blancs dont « 24 660 mâles et 10 780 femelles », de 26 668 libres de couleur (chiffre sous-estimé selon Julien Raimond qui estimait que ceux-ci formaient plus de la moitié de la population libre) dont « 14 600 mâles et 12 068 femelles » et de 509 642 esclaves dont « 284 307 mâles et 225 335 femelles » (chiffre également sous-estimé, les habitants - fraudant le fisc - ne déclaraient jamais le nombre exact de leurs esclaves). Il faut y ajouter une importante population « flottante » composée des marins du commerce faisant escale à Saint-Domingue. Le ratio entre libres (blancs et libres de couleur confondus) et esclaves s'établissait de 1 à 8.

« Des préjugés aussi révoltants qu'absurdes établissaient une ligne de démarcation entre les diverses classes² ». La population blanche ne formait pas un bloc uni et se différençait autant par ses occupations que par ses origines. Les créoles se divisaient en grands propriétaires, les « grands blancs » liés par des liens familiaux au grand négoce des ports français, vivant le plus souvent en métropole où ils jouissaient des revenus de leur plantation, et représentés sur place par des gérants, et en planteurs ou habitants résidant dans les campagnes. Les européens vivant dans les villes étaient soit des employés du gouvernement ou des membres de l'armée, soit des négociants (ou leurs commissionnaires, car beaucoup ne résidaient pas à la colonie), soit enfin des « petits

² Ardouin Beaubrun (Alexis).- Géographie de l'île d'Haïti, p. 9.

blancs » venus pour faire fortune, vivant chichement du commerce de détail ou des arts mécaniques (artisans, revendeurs, pacotilleurs), sans autre propriété que leur industrie. Le nombre de petits blancs avait doublé entre 1765 et 1789. Or, si tous les blancs étaient persuadés de la supériorité de leur race, c'étaient ces petits blancs, « *le vrai fléau des colonies* » selon Brissot, qui se sentaient les plus menacés dans leur « *suprématie* » de blancs par la place grandissante que prenaient « *les bruns* » auxquels ils avaient peur d'être assimilés. Seule « *la noblesse de la peau* » les mettait au-dessus d'eux quelle que fût leur état de fortune.

Alors même que le Code noir, préparé par Colbert et promulgué en mars 1685 par Louis XIV, octroyant aux affranchis les mêmes droits qu'aux blancs (art. 59), ne connaissait que deux statuts : celui d'homme libre = sujet du roi de France, et celui d'esclave = étranger, se créa très tôt une classe intermédiaire entre le maître et l'esclave = celle des *libres de couleur*. Ce terme recouvrait deux réalités sociales différentes : les sang-mêlés, qualifiés habituellement de mulâtres, issus d'un métissage, la pratique voulant que « *le blanc, père d'un enfant de couleur, devait chercher à lui procurer la liberté*³ » et les noirs nés libres ou affranchis par un acte notarié de manumission. « *Le préjugé de couleur* », c'est-à-dire l'affirmation selon laquelle les droits politiques étaient liés à la couleur de la peau, ne s'établit à Saint-Domingue qu'à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Julien Raimond estimait que « *le préjugé [...] a une origine très récente, puisqu'il ne date pas de plus de trente années*⁴ » quand, par leur nombre et leur richesse, les libres de couleur furent ressentis comme une menace pour la suprématie des blancs. Enrichis pendant « *la révolution du café*⁵ », les libres de couleur étaient devenus propriétaires du tiers des terres et du quart des esclaves et rivalisaient économiquement avec les colons. Clausson, colon esclavagiste notoire, attribuait à ce préjugé une cause différente, mais non contradictoire : « *Ce n'est qu'à l'époque de la paix de 1749 que ces préjugés ont pris naissance. Elle avait ramené dans la colonie de Saint-Domingue une foule de jeunes gens des deux sexes de couleur que leurs parents avaient envoyés pour les y faire élever et instruire [...] L'autorité dut quelquefois intervenir pour mitiger leurs prétentions exagérées. Il en résulta diverses ordonnances dont l'exécution, peut être trop rigoureuse, les dépouilla successivement de tous les droits politiques, et en forma une classe intermédiaire entre les esclaves et les blancs*⁶ ». Il s'agissait de maintenir à tout prix la « *ligne de démarcation*⁷ » entre le blanc et le mulâtre.

Le code noir n'avait pas été abrogé, mais les ordonnances et arrêtés locaux avaient établi « *à la longue et avec une rigueur sans cesse accrue, un régime de caste fondé sur la distinction des couleurs*⁸ ». Il fallait aux libres de couleur une permission spéciale de l'administration pour passer en France, il leur était interdit d'exercer aucune charge publique, aucune profession libérale ou métier, de porter des noms européens de famille blanche de la colonie etc. Ils devaient un service vexatoire de 3 ans dans la maréchassée, milice instituée pour arrêter les soldats déserteurs, les nègres marrons et les criminels (règlement de 1743 et déclaration de 1753). Cette situation était d'autant plus difficile à admettre que « *dans la partie qui appartient aux Espagnols [...] les libres de couleur jouissent de tous les droits qui appartiennent aux blancs*⁹ ». Les recensements y faisaient état de 110 000 libres de couleur contre seulement 15 000 esclaves. Il est vrai que Santo-Domingo ne comptait pas de grandes habitations sucrières.

Quant aux esclaves, considérés comme des biens « meubles » par l'article 44 du code noir de 1685, un net clivage régnait entre eux. On distinguait les *bossales* (esclaves nouvellement déportés, d'ethnies et de langues différentes, encore imprégnés des mœurs et religions d'Afrique), des *créoles* (nés sur l'île et faisant partie de la deuxième génération). Les bossales étaient employés aux travaux des champs, les plus durs, les créoles aux travaux plus qualifiés et moins pénibles (encadrement des bossales, artisanat, domesticité). Pour l'année 1789, on estime à 20 000 le nombre d'Africains¹⁰, venus principalement du Congo, introduits à Saint-Domingue. Le nombre des esclaves avait augmenté de manière vertigineuse au cours du XVIII^e siècle jusqu'à atteindre 4 à 500 000 hommes. La colonie présentait la plus grande concentration d'esclaves de l'Amérique sur un territoire relativement réduit. En comparaison, un relevé fourni par le commerce de Liverpool au Conseil privé établit que le nombre d'esclaves était de 38 000 noirs pour les diverses possessions anglaises, de 10 000 pour les portugaises, 4 000 pour les hollandaises et de 2 000 pour les danoises.

³ Moreau de Saint-Mery (Médéric Louis Elie). Op. cit., vol.1, p.69.

⁴ Raimond (Julien).- *Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs*. Paris, 1791, p. 13.

⁵ La production passa de 15 millions de livres en 1767 à 77 millions en 1789.

⁶ Clausson (L.J.).- *Précis historique de la Révolution française. Réfutation de certains ouvrages publiés sur les causes de cette révolution. De l'état actuel de cette colonie et de la nécessité d'en recouvrer la possession*.- Paris, Pillet, 1819, p. 18-19.

⁷ « Les hommes de couleur libres seront remis dans leur ligne de démarcation. » Bacon de la Chevalerie, in : *Discours prononcé le 15 avril 1790*

⁸ Debbasch (Yvan).- *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste*, t.1. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe.- Paris, Dalloz, 1967.- Cit. par C. Biondi. in *Cromohs* 2003, pp. 1-12

⁹ Petion de Villeneuve (Jérôme). *Discours sur les troubles de Saint Domingue*. Archives parlementaires. Assemblée constituante. Annexe à la séance du 12 octobre 1790.

¹⁰ Pamphile de Lacroix (François Joseph).- *Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution d'Haïti*, p. 49.

Moreau de Saint-Mery estimait que Saint-Domingue possédait « à lui seul, au moins les trois cinquièmes des esclaves des îles françaises de l'Amérique¹¹ ». Ils étaient répartis essentiellement dans les campagnes où l'on comptait un blanc pour 60 esclaves. Le déracinement et la pénibilité du travail faisaient que, selon le baron de Wimpffen, « plus d'un tiers des bossales décèdent dans les trois ans et plus de la moitié dans les huit ans¹² ». Et le négociant nantais Louis Taverne estime que la mortalité ordinaire des esclaves était « selon l'évaluation commune, de cinq pour cent par an¹³. »

On cultivait à Saint-Domingue le café, l'indigo, le cacao et le coton, mais la culture essentielle était celle de la canne à sucre. « La canne à sucre fut importée en Haïti par Christophe Colomb qui la prit à Gomera, dans la grande Canarie en octobre 1483 [...] Elle y était venue de Chypre et de Sicile qui en avait hérité de Syrie après les Croisades. Enfin en remontant à la source, nous sommes conduits aux Indes. L'Inde est sans conteste le berceau de ce « roseau à sucre¹⁴ ». D'après Moreau de Saint Mery la première sucrerie fut établie en 1680 à Léogane, mais selon Jacques de Cauna, c'est en 1699 dans la plaine du Cap qu'en commença la véritable exploitation.

« Sans la canne à sucre et le café, la servitude eut été inutile à Saint-Domingue¹⁵. » Sa culture a conduit à l'importation massive d'Africains qui avaient remplacé d'autres esclaves, temporaires ceux-là, ces « espèces d'esclaves blancs, appelés « engagés ou Trente six mois », noms qui exprimaient l'état servile où ils étaient et sa durée¹⁶. » Selon les colons, les africains étaient seuls aptes à travailler la terre sans formation préalable et avec des outils rudimentaires. « Les travaux de l'agriculture exigeaient les soins multipliés d'hommes habitués à ces climats. Or, la température des îles, qui est à peu près la même que celle d'Afrique, n'altère point la santé des nègres qui y sont transportés », déclare Clausson, en légitimant la traite « ce trafic dont on a beaucoup exagéré l'odieux¹⁷. » Et beaucoup, comme Louis Taverne, jugent « qu'il est inutile d'insister sur l'avantage de l'introduction d'un plus grand nombre de nègres dans un pays où ils sont le principal instrument de l'agriculture¹⁸. » Car pour les esclavagistes, ce mode de production était à la base de l'économie de Saint-Domingue, et par là même, à la base de celle de la France et de son commerce. Saint-Domingue était alors le premier producteur mondial de sucre fournissant à lui seul les trois quart de la production.

Au total, l'île comptait à la veille de la Révolution environ 8 000 plantations ou habitations, dont 793 sucreries, 3 150 indigoteries, 789 cotonneries, 3 717 caféières, 182 guildeveries ou distilleries de tafia, 50 cacaoyères¹⁹. S'y ajoutaient 26 tuileries, 29 poteries, 6 tanneries et 390 fours à chaux.

Une des causes des tendances autonomistes, voire indépendantistes des colons, venait de leur asservissement économique total à la métropole. « Le commerce de France est le véritable propriétaire de Saint-Domingue²⁰. » Le pacte colonial ou principe de l'exclusif (édit du 27 octobre 1727) promulguait l'interdiction de tout commerce avec l'étranger. Les colons n'avaient pas le droit d'armer de navires, ne pouvaient vendre leurs denrées coloniales qu'aux armateurs nationaux et à des prix fixés par eux. La création d'établissements industriels leur était interdite (sauf ateliers de poterie, briqueteries, fours à chaux et guildeveries). Ils ne pouvaient raffiner leur sucre brut et ne pouvaient s'approvisionner de produits alimentaires ou manufacturés qu'auprès des armateurs métropolitains et à des prix souvent exorbitants. « C'est ainsi que les farines que la colonie tirait pour se nourrir de New-York et de Philadelphie, étaient d'abord expédiées à Bordeaux, et ensuite apportées dans ses ports par les navires de Bordeaux²¹. » En temps de guerre, Saint-Domingue était dans un blocus presque total (famine de 1745 et 1756). Un arrêté du Conseil d'Etat du 29 juillet 1767 permit la création d'un entrepôt ouvert aux étrangers au Môle Saint-Nicolas, mais seulement pour le riz, les bois de toute espèce, les cuirs et les pelleteries, la résine et le goudron, et les animaux vivants. En 1778, éclata une nouvelle guerre entre l'Angleterre et la France qui venait de signer un traité avec les provinces insurgées de l'Amérique, et, pour éviter à nouveau la famine, les ports durent être ouverts aux neutres. La paix signée en 1783 sera suivie du rétablissement d'un « exclusif mitigé », un peu plus modéré. L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 août 1784 ouvrit alors les ports du Cap-Français, du Port-au-Prince et des Cayes aux étrangers. Mais ces mesures semblaient nettement insuffisantes aux colons qui voulaient l'entière liberté du commerce.

¹¹ Moreau de Saint-Mery (Médéric Louis Elie). Op. cit., p. 25

¹² Wimpffen (Alexandre Stanislas, baron de). *Haïti au XVIIIe siècle*. Présenté et annoté par Pierre Pluchon, p. 28

¹³ *Mémoire de Louis Taverne au Ministre de la Marine*. Cote Irel : FR ANOM COL E 376

¹⁴ Sthel (Henry).- *Quelques mises au point historique relative à l'introduction de végétaux aux Antilles françaises*. In : Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe,

¹⁵ Dalmas (Antoine).- *Histoire de la Révolution de Saint Domingue...* - Paris, Mame, 1814. 2 vol., XVI-352+ 301 p.

¹⁶ Moreau de Saint-Mery (Médéric Louis Elie). Op. cit., p. 24.

¹⁷ Clausson (L.J.).- Op. cit., p. 5

¹⁸ *Mémoire de Louis Taverne au Ministre de la Marine*. Op. cit.

¹⁹ Estimation de Moreau de Saint Mery (Médéric Louis Elie). Op. cit., p. 116

²⁰ Wimpffen (Alexandre Stanislas, baron de). Op. cit., p. 104.

²¹ *La perte d'une colonie : La révolution de Saint-Domingue* par H. Castonnet des Fosses – 1893, p. 30.

Autre conséquence mal supportée du système de l'exclusif : celle qui visait à éviter la sortie du numéraire de France. Le cours des espèces de France était fixé dans les îles à 1/3 en sus de son cours réel. Il y avait peu de numéraire, mais seulement diverses monnaies de compte payables à terme. Ce système, voulu par la métropole, avait établi à Saint Domingue une véritable « *famine monétaire* ». Les colons manquaient d'argent liquide. Les armateurs étaient obligés de consentir aux colons des avances énormes qui souvent excédaient le capital de ceux-ci. On peut imaginer que de nombreux colons écrasés de dettes espéraient, en se détachant de la métropole, effacer les dettes contractées vis-à-vis de celle-ci.

*
* *
*

- Impact et répercussion de la convocation des Etats généraux

Telle était la situation de Saint-Domingue, lorsqu'arriva la nouvelle de la convocation des Etats généraux. « *Les premiers mouvemens de Saint-Domingue [...] furent dus à l'impression qu'excita dans les colonies, la nouvelle de la convocation des Etats généraux en France [...]. Un sentiment commun parut animer les Français dans toutes les parties du monde : Saint-Domingue le ressentit.*²² »

Cet événement causa dans l'île une véritable séisme : il accrut à la fois les dissensions des blancs entre eux (colons contre négociants, les uns adversaires, les autres partisans du pouvoir de la métropole et de l'exclusif), mais également entre blancs et libres de couleur, appartenant à la même classe de propriétaires privilégiés, mais y voyant l'occasion de réaliser des objectifs foncièrement différents : perpétuer les privilèges de castes et acquérir l'autonomie avec la métropole pour les blancs, obtenir la reconnaissance de leur égalité civile et politique avec les blancs pour les libres de couleur. Cependant, blancs et libres de couleur s'entendaient pour maintenir les noirs dans la servitude. L'irruption des esclaves dans le conflit entre blancs et libres de couleur à partir de 1791 va modifier les données du conflit et des alliances. C'est alors, après le succès de l'insurrection des esclaves et la désagrégation du pouvoir colonial et de l'autorité militaire, que les « *gens de couleur* », considérés jusque là comme « *le vrai boulevard de la sûreté de la colonie*²³ », vont faire alliance avec les esclaves.

La lutte va se dérouler sur deux fronts : en France à l'Assemblée nationale par l'intermédiaire des groupes de pression des deux camps, colons et mulâtres, et sur le terrain à Saint Domingue, par un affrontement direct entre les forces antagonistes en présence.

- Lutte d'influence entre esclavagistes et anti-esclavagistes

- En France, sous l'influence de la *Society for effecting the abolition of the slave trade*, mouvement abolitionniste anglais, avait été fondée le 19 février 1788 la *Société des amis des noirs*. Elle compta parmi ses membres Clavière, banquier genevois installé à Paris qui en fut le premier président, Brissot de Warville²⁴, son secrétaire, Condorcet, Mirabeau²⁵, le duc de la Rochefoucauld, l'abbé Grégoire, Dupont de Nemours, Sieyès, Pétion de Villeneuve, La Fayette etc. Elle avait pour but la suppression de la prime de deux cents livres par tête de noir d'introduction française accordée par arrêt du Conseil du roi du 25 septembre 1785²⁶, l'abolition immédiate de la traite par un accord international imposé par les puissances dominantes (Angleterre, Etats-Unis, France), et l'abolition graduelle de l'esclavage programmée sur deux ou trois générations : « *Nous ne demandons point que vous restituiez aux noirs français ces droits politiques qui, seuls cependant attestent & maintiennent la dignité de l'homme ; nous ne demandons pas même leur liberté [...]. Nous demandons en un mot*

²² Barnave (Antoine Pierre) in : *Rapport à l'Assemblée nationale sur l'affaire de Saint Domingue*. Archives parlementaires. Assemblée constituante. Séance du 12 octobre 1790.

²³ « *Nous regardons cette espèce comme le vrai boulevard de la colonie* » Post-scriptum de Gérard in *Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée Constituante*, p.15. Il faut prendre le mot boulevard au sens militaire du terme, c'est-à-dire *ouvrage avancé destiné à porter de l'artillerie en avant d'une fortification plus ancienne* [Pérouse de Montclos. Architecture, vocabulaire.]

²⁴ Brissot (Jacques Pierre) dît de Warville (1754-1793). Fondateur du journal républicain *Le patriote français*, élu à l'Assemblée législative, où il dirigea la commission des affaires étrangères, il milita pour l'abolition immédiate de la traite. Chef du parti de la guerre, il poussa à la déclaration de la guerre à l'Angleterre et à la Hollande. Accusé de fédéralisme par les Montagnards, mis en arrestation le 2 juin 1793 avec les Girondins dont il était le chef de file, il parvint à s'enfuir, mais de nouveau arrêté, il fut condamné à mort le 30 octobre 1793 et guillotiné le 31 avec 21 de ses collègues.

²⁵ Voir à ce propos son *Opinion sur la pétition des villes de commerce et sur la traite des noirs*. Annexe à la séance du 8 mars 1790.

²⁶ L'abbé Grégoire n'obtint la suppression de cette prime (dont le montant se serait élevé à 2 millions et demi de livres) que sous la Convention, le 27 juillet 1793.

l'abolition de la traite ». ²⁷ Leurs arguments étaient philanthropiques (inhumanité de la traite et de l'esclavage), et économiques (démonstration du caractère non rentable de la traite). Ils seront accusés de collusion avec l'Angleterre par les colons blancs et les armateurs de la métropole dont ils menaçaient les intérêts.

A l'initiative de Moreau de Saint Mery ²⁸, du marquis Gouy d'Arisy et du comte de Reynaud de Villevert, quelques grands propriétaires du nord constituèrent officiellement le 15 juillet 1788 un *Comité colonial*. Dans une *Lettre des colons résidents à Saint-Domingue. Au roi. Le 31 mai 1788*, ils réclamèrent la création d'une assemblée coloniale de planteurs, le rétablissement du Conseil supérieur du Cap, la libre introduction d'esclaves par l'étranger, et surtout une représentation aux Etats généraux.

Alarmés à la fois par la création de la *Société des amis des noirs* et par les prises de position et la méthode préconisée par le *Comité colonial*, de grands propriétaires résidant en France créèrent à leur tour, le 20 août 1789, la *Société correspondante des colons français*, plus connue sous le nom de *Club Massiac*, du nom de l'hôtel où elle tenait ses séances (et dont la *Société d'agriculture et de commerce de Nantes* sera le correspondant local). En ont fait partie : Malouet, les frères Lameth, Barnave ²⁹, Gouy d'Arcy, Moreau de Saint Mery, Billard etc. Ils défendaient le bien fondé de la traite et de l'esclavage avec des arguments d'ordre économique, proclamant que la suppression de la traite et de l'esclavage non seulement ruinerait les planteurs, mais entraînerait également l'effondrement en métropole des industries nationales et des millions de personnes qui en dépendaient. Pour ces grands propriétaires « *absentéistes* », les colonies devaient être absolument indépendantes de l'Assemblée nationale où siégeaient des « *philanthropes* » dont ils redoutaient les idées anti-esclavagistes. Dès lors, ils ne voulaient pas de députés à l'Assemblée, mais seulement des « *envoyés auprès de l'Assemblée* ». Ils prônaient essentiellement la défense de leurs intérêts privés : suppression de « *l'exclusif* », abolition de ce qu'ils nommaient l'« *arbitraire ministériel* », *statu quo* à tout prix sur la question de l'esclavage. Pour y parvenir ils usèrent de tous les moyens pour empêcher la diffusion des idées nouvelles, éviter l'application de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* à Saint-Domingue et désinformer l'opinion publique de métropole sur la situation réelle de l'île. Ils s'appuyèrent sur leurs correspondants en Province, en particulier sur les armateurs dans les ports. Mais surtout, ils se dotèrent d'un puissant allié en la personne de Barnave qui orientera en faveur de leurs thèses toutes les décisions de la Constituante sur la question coloniale.

De leur côté, les libres de couleur résidant en France, propriétaires d'esclaves et contribuables (qui auraient donc dû à ce titre jouir de droits politiques comme tout citoyen actif) fondèrent le 29 août 1789, l'*Assemblée des citoyens de couleur des îles et colonies françaises* qui compta parmi ses membres les plus connus Vincent Ogé et Julien Raymond ³⁰. Elle deviendra le 12 septembre la *Société des colons américains*. Ils soumièrent à la Convention en août 1789, un Cahier de doléances des gens de couleur libres et réclamèrent à leur tour le droit d'avoir des représentants à l'assemblée. L'avocat Jolly (lieutenant du maire de Paris et futur et dernier ministre de la justice de Louis XVI) en fut le porte-parole jusqu'en mars 1790.

Enfin à Saint-Domingue, les « *habitants* ³¹ », quoique membre d'une même caste que les grands propriétaires du Club Massiac, avaient une position sensiblement différente quant aux rapports à établir avec l'Assemblée nationale. Bien décidés à abattre « *l'exclusif* » et « *l'arbitraire ministériel* », ils étaient proches des positions du *Comité colonial* de Paris et demandaient que la colonie soit représentée aux Etats généraux et dotée

²⁷ Société des amis des noirs. *Adresse à l'Assemblée nationale pour l'abolition de la traite*, Paris, 1790, pp. 3-4.

²⁸ Moreau de Saint Mery (Médéric Louis Elie) (Fort Royal 1750- Paris 1819) Issu d'une famille notable de Martinique, Moreau de Saint Mery fut reçu au Parlement de Paris en 1771 et s'établit en 1776 comme avocat à Saint-Domingue où il devint correspondant du Cercle des Philadelphes. Revenu à Paris en 1788, il prit une part active à la Révolution parisienne, fut à l'origine du Comité colonial et participa au Club Massiac. Il émigra en 1792 aux Etats-Unis. Revenu en Europe, il fut nommé par Bonaparte administrateur du duché de Parme (1800-1806). Rappelé en France, il mourut à Paris en janvier 1819.

Moreau de Saint-Merry est l'auteur de la *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue*...- Philadelphie, 1796-1798, 3 vol., des *Lois et constitutions françaises des îles sous le vent* (6 vol., 1784-1790) et de *Description de la partie espagnole de l'isle Saint-Domingue* (1796).

²⁹ Barnave (Antoine Pierre Joseph Marie) (1761-1793), avocat protestant au Parlement de Grenoble, député à la Constituante, dont il fut avec Mirabeau un des plus brillants orateurs. Il fut membre avec ses amis, les frères Charles et Alexandre de Lameth, de la *Société des amis de la Constitution* qui devint le *Club des Jacobins* qu'il quitta pour fonder la Société rivale *des Feuillants*. Il était apparenté par sa mère à Bacon de la Chevalerie, président de l'assemblée coloniale de la province du nord et virulent contre-révolutionnaire esclavagiste. Avec Dupont et les frères Lameth, il forma un triumvirat qui eut une grande influence sur la Constituante. Nommé rapporteur du Comité des colonies en mars 1790, hostile à l'abolition de l'esclavage, il pesa de tout son poids sur la politique coloniale de la Constituante, en particulier lors du vote des décrets de mai et septembre 1791. Après la séparation de la Constituante, retiré à Grenoble, il fut compromis par la découverte aux Tuileries de sa correspondance avec la Cour et arrêté le 15 août 1792. Transféré à Paris, traduit devant le tribunal révolutionnaire, il fut condamné à mort et guillotiné le 29 novembre 1793

³⁰ Raimond (Julien) (Baynet 1744 - Cap français 1801) quarteron libre, fils légitime d'un riche propriétaire de la province du sud marié à une femme de couleur. Il arrive à Paris en 1786 pour défendre la situation des mulâtres et se lie avec Brissot. Emprisonné sous la terreur à l'instigation des représentants des colons, il échappe au tribunal révolutionnaire. Il revient à Saint Domingue en 1796 avec Sonthonax et collabore avec Toussaint Louverture jusqu'à sa mort.

³¹ A Saint-Domingue, on employait ce terme plutôt que celui de planteur

d'un gouvernement local étayé par des assemblées locales. Sans attendre les instructions du gouvernement, ils organisèrent illégalement des assemblées paroissiales et provinciales du nord, puis de l'ouest et du sud. Y étaient admis tous ceux qui avaient une propriété foncière équivalente à une habitation de 25 esclaves, mais d'où furent exclus les libres de couleur, car « *bien entendu que dans les planteurs ou propriétaires de maisons ne peuvent être comptés les gens de couleur libres ou leurs alliés en ligne directe*³². » Ferrand de Baudières, sénéchal du Petit Goave, allait payer de sa vie, le 19 novembre 1789, le fait d'avoir rédigé une pétition où les libres de couleur, ses anciens compagnons d'armes pendant la guerre d'indépendance américaine, demandaient à participer à l'élection d'un député à l'assemblée provinciale de l'ouest³³. Cet assassinat fut le prélude à la persécution des libres de couleur.

- La représentation des colons à l'Assemblée nationale

Le texte de la convocation aux Etats généraux du 8 août 1788 ne prévoyait pas de représentants des colonies. Malgré l'opposition du gouverneur général du Chilleau, les assemblées paroissiales et provinciales, s'arrogèrent illégalement le droit d'envoyer des députés, et nommèrent 18 propriétaires et planteurs blancs (6 par province), qui s'embarquèrent pour la France. Ils y arrivèrent fin juin, un mois après que les députés se soient constitués en Assemblée nationale. A l'occasion de la prestation du serment du Jeu de paume (28 juin 1789), six d'entre eux³⁴ : Jean Baptiste Gérard et Charles Leon, marquis de Taillevis de Périgny pour le sud, Louis Marthe Gouy d'Arisy et Nicolas Robert Cocherel pour l'ouest, Jean Baptiste Gabriel Larchevêque-Thibaud et Pierre André François Viau de Thébaudières pour le nord, furent admis à prendre place avec le Tiers³⁵, et six autres à siéger sans voix délibérative. Cette admission fut validée par un décret du 4 juillet 1789, alors même que Brissot, faisant référence à la servitude des esclaves, estimait « *Que ceux qui profitent de leur servitude ne contribuent pas à la formation des lois relatives à la servitude*³⁶ ».

- Débats sur les colonies à l'Assemblée constituante

La discussion sur le statut des colonies fut mise à l'ordre du jour de l'Assemblée constituante le 2 mars 1790. C'est à cette occasion qu'Alexandre de Lameth proposa, sous prétexte d'abrégé le travail de l'Assemblée, « *de nommer un comité auquel seront remis toutes les pièces relatives à Saint-Domingue et à la Martinique*³⁷ », comité qui serait composé de douze députés pris indistinctement dans l'Assemblée. Le 4 mars suivant, une majorité de colons ou propriétaires de Saint-Domingue y fut élue³⁸.

Barnave, rapporteur de ce Comité des colonies, présenta le 8 mars, un rapport intitulé « *Rapport sur les pétitions du commerce et les pièces arrivées des colonies* » et un projet de décret dans lequel il était indiqué : « *Considérant les colonies comme une partie de l'empire français...elle [l'Assemblée nationale] n'a jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières* » ; en conséquence chaque colonie était autorisée « *à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts réciproques* [art. 1]. » Il mettait « *les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation.* » Il entendait par là leurs esclaves, car « *Les nègres, il faut le dire, sont une propriété*³⁹ » selon le code noir, comme le rappela Stanislas de Clermont

³² Maurel (Blanche). Ed.- *Cahiers de doléances de la colonie de Saint-Domingue pour les Etats généraux de 1789*.- Paris, Leroux, 1933, p. 287

³³ Valentin de Cullion, président de l'Assemblée, le déclara coupable d'avoir rédigé cette pétition. Il fut décapité par la populace et sa tête fichée et promenée par toute la ville au bout d'une pique

³⁴ D'après Bardin (Pierre) in *Généalogie et histoire de la Caraïbe*, n°3, mars 1989, p. 16.

³⁵ Mal accueillis par la noblesse et le clergé, ils se tournèrent vers le Tiers Etat, la distinction des trois ordres n'existant pas à Saint-Domingue.

³⁶ Brissot de Warville (Jacques Pierre).- *Réflexions sur l'admission aux Etats généraux, des députés de Saint Domingue*, 1796, p. 32

³⁷ *Archives parlementaires. Assemblée constituante*. Séance du 2 mars 1790.

³⁸ Bégouen-Demeaux (Jacques-François, député du baillage de Caen, né à Saint Domingue, négociant au Havre), de Nompère de Champigny (Jean-Baptiste, député de Monbrisson), Thouret (Jacques-Guillaume, député de Rouen), Gérard (Jean-Baptiste, député des colons blancs de Saint Domingue), Le Chapelier (Isaac René Guy, député de Rennes), Garesché (Pierre-Isaac, négociant, propriétaire à Saint Domingue), Pellerin de la Buxière (Louis-Jean, député de Nantes, propriétaire à Saint Domingue), Reynaud de Villeverd (Jean-François, comte de, député suppléant des colons blancs de Saint Domingue), Alquier (Charles-Jean-Marie, député de la Rochelle), Payen de Boisneuf (Jean, député de Tours, propriétaire à Saint Domingue), Lameth (Alexandre de, député de Péronne), Barnave (Antoine-Pierre, député de Grenoble). Le chevalier de Cocherel demandera, sans succès, au nom de la députation des colonies, d'écarter le comte de Reynaud et Gérard.

³⁹ Jean Baptiste dit Mars Belley, né à Gorée, ancien esclave affranchi, député montagnard de Saint-Domingue à la Convention, emploie quant à lui dans sa déclaration de situation de fortune du X vendémiaire an IV, le terme de *propriété pensante* : « *j'étois possesseur à St-Domingue de propriété pensante.* »

Tonnerre au cours de cette même séance. De plus, le décret déclarait « *criminel envers la nation quiconque [en l'occurrence la Société des amis des noirs] travaillerait à exciter des soulèvements contre eux [art. 6]* ». Ce projet fut adopté par l'Assemblée nationale et soumis à la sanction du roi.

Les instructions concernant les modalités d'application du décret devaient faire l'objet d'un autre décret précisant la composition et le mode de convocation des futures assemblées coloniales. Or, celui-ci, promulgué le 28 mars, fut volontairement ambigu dans les termes de son article 4 : « *Toutes les personnes âgées de vingt cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la paroisse depuis deux ans, et payant une contribution, se réuniraient pour former l'assemblée provinciale.* » L'expression « *toutes les personnes* » permettait un nombre d'interprétations contradictoires, ne précisant pas si les propriétaires libres de couleur étaient compris dans cette expression. L'abbé Grégoire ayant demandé qu'on y ajoute expressément que les gens de couleur y étaient compris et nominativement exprimés : « *on [...] répondit à cela que ma demande était inutile, puisque les termes étant généraux, ils comprenaient les gens de couleur comme les autres. Ce fut M. Barnave lui-même qui me fit cette réponse*⁴⁰. »

- Election de la Première Assemblée coloniale de Saint-Domingue

Sans attendre les instructions de la métropole, les trois assemblées provinciales procédèrent, dès le 27 février 1790, à l'élection de l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue, composée exclusivement, cette fois encore, de cultivateurs blancs.

Les membres de la nouvelle Assemblée⁴¹, se réunirent à Saint-Marc le 25 mars et se constituèrent le 15 avril en *Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, élisant pour président Bacon de la Chevalerie. Le remplacement du mot « *coloniale* » par « *générale* » n'est pas innocent : le mot colonial indiquant la dépendance de Saint Domingue avec la métropole. D'ailleurs on verra plus loin que, deux jours après l'arrivée de la première mission des commissaires civils, l'assemblée « *substitua à sa dénomination d'assemblée générale, celle d'assemblée coloniale, comme plus conforme aux décrets de la nation*⁴². »

Pour l'heure, l'Assemblée élaborait une constitution, adoptée le 28 mai 1790, où elle laissait éclater au grand jour ses volontés autonomistes en défiant ouvertement les administrateurs qui représentaient le pouvoir royal. Elle s'y attribuait dans son article premier le pouvoir législatif : « *Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentants, constituée en Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue* », ne voulant soumettre ses décrets qu'à la seule sanction du roi. Elle subordonnait l'application des lois de la Constituante à leur conformité à celles de l'Assemblée générale [art. VI].

La notification du décret d'application du 8 mars arriva à Saint-Domingue le 29 mai. Tandis que les assemblées provinciales du nord et du sud s'y conformaient et désavouaient tous les décrets contraires à ceux de l'Assemblée nationale, l'Assemblée générale entra en rébellion ouverte. Le gouverneur général Peynier décréta sa dissolution et chargea le colonel Mauduit du Plessis⁴³ de mater la rébellion. Le 8 août, 85 irréductibles⁴⁴ (sur les 212 membres de l'Assemblée) avec à leur tête le président, Thomas Millet⁴⁵, prirent alors la décision de s'embarquer sur le *Léopard* (d'où leur surnom de *Léopardins*) pour demander justice à l'Assemblée nationale constituante et au Roi. Ils se présentèrent en France comme des républicains persécutés par les royalistes. Mais l'Assemblée ne fut pas dupe ; le 12 octobre 1790, considérant que c'était l'Assemblée de Saint-Marc elle-même qui avait fomenté les troubles qui avaient eu lieu dans l'île, elle décréta que l'Assemblée générale serait supprimée, ses actes annulés et convoqua à de nouvelles élections. Or, suprême habileté des esclavagistes,

⁴⁰ Archives parlementaires. Assemblée constituante. Séance du 12 mai 1791.

⁴¹ Ils étaient 212 (80 pour la province du nord, 74 pour celle de l'ouest et 58 pour celle du sud).

⁴² Pamphile de Lacroix (François-Joseph), op. cit., p. 146.

⁴³ Mauduit du Plessis (Thomas Antoine) (1753-1791), commandant du régiment du Port-au-Prince, héros de Redbank lors de la guerre d'indépendance américaine, il fit déposer chez lui, tels des trophées pris à l'ennemi, les drapeaux de la garde nationale. Ce geste et le fait d'avoir fait arrêter les assassins de Ferrand de Baudières, lui coûtera la vie quelques mois plus tard. Après la fuite de Blanchelande et l'agitation qui s'en suivit, il restait le seul représentant de l'autorité publique quand arrivèrent les troupes du régiment d'Artois et de Normandie travaillées avant leur départ par les Léopardins. Il sera massacré le 4 mars par son propre régiment : son corps, mutilé et mis en pièce par la populace qui ne lui avait pas pardonné l'humiliation des drapeaux, fut traîné dans les rues de la ville et sa tête plantée et promenée sur une baïonnette.

⁴⁴ Parmi ceux-ci : d'Augy, Bacon de la Chevalerie (Jean-Jacques), Brulley (Augustin Jean), Cadush (Paul de), Castelpers (Louis Auguste Martin de), Clausson, Daubonneau (René Ambroise), Duny (César Dominique), Larchevesque-Thibault (Jean-Baptiste), Millet (Thomas), Page, Rousseau de la Gautraie, Valentin de Cullion etc.

⁴⁵ Millet (Thomas).- Né à Nantes le 31 janvier 1749, fils de Pierre et de Renée Hotessier. Il fut député de Jérémie à l'Assemblée de St Marc dont il fut un moment président. Agitateur esclavagiste notoire, il fut un proche du général Galbaud.

Barnave, rapporteur du décret, réussit à glisser dans un des « *considérant* » une mesure qui mettait les libres de couleur dans la dépendance absolue des blancs : « *aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies, que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales*⁴⁶. » Non seulement ce décret ne fut pas discuté, mais on empêcha ses opposants (Grégoire, Pétion et Mirabeau) de parler, tactique employée maintes fois par le lobbying esclavagiste au cours des débats sur Saint-Domingue.

- Rébellion d'Ogé

« *Comme la sûreté de Saint-Domingue exige que l'on prenne en ce moment toutes les précautions possibles pour s'opposer aux désordres dont cette île est menacée, nous vous prions instamment d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour empêcher tous nègres et tous mulâtres de s'embarquer pour la colonie*⁴⁷ » avaient écrit les députés de Saint-Domingue aux Chambres de commerce de métropole. Malgré cette précaution, déguisé en prêtre sous le nom de Poissac, Vincent Ogé (1750-1791), quarteron, fils d'un riche boucher du Cap, réussit à passer en Angleterre, puis aux Etats-Unis où il obtint des armes. Le 23 octobre 1790, il débarqua au Cap d'un navire américain. Il envoya aussitôt à Peynier, gouverneur général, à Chesneau, président de l'assemblée du nord, et à Vincent, commandant de la province une lettre où il sommait chacun d'eux de faire promulguer et appliquer le décret de l'Assemblée nationale du 8 mars. A Peynier, il écrivit : « *Quelle a été ma surprise, Monsieur, de voir à mon arrivée que vous n'aviez pas promulgué le décret [...] Ma profession de foi est de faire exécuter le décret que j'ai concouru à obtenir, de repousser la force par la force...* » Précisant dans sa lettre à Chesneau : « *Lorsque j'ai sollicité à l'Assemblée nationale un décret que j'ai obtenu en faveur des colons américains, connus antérieurement sous l'épithète injurieuse de sang-mêlés, je n'ai point compris dans mes réclamations, le sort des nègres qui vivent dans l'esclavage.* » Menaçant dans sa lettre à Vincent : « *Nous vous prions de ne pas empoisonner nos démarches [...] nous répondrons à la force par la force.*⁴⁸ » Pour toute réponse, l'Assemblée du nord promit 500 portugaises à celui qui apporterait sa tête.

Ogé mit alors sa menace à exécution et recourut à l'insurrection. Prématuré, le soulèvement fut rapidement écrasé par le colonel Cambefort. Avec Jean Baptiste Chavannes et 24 autres de ses compagnons, Ogé se réfugia à Santo-Domingo, d'où, en vertu d'un traité d'extradition de 1777, il fut remis par les Espagnols à l'Assemblée provinciale du nord, au grand soulagement des colons : « *Le fameux Ogé, avec 23 autres mulâtres et trois nègres vient enfin d'arriver sur la Favorite. Il faut convenir que les espagnols nous ont rendu un grand service en remettant les révoltés. Sans cela la révolte fut devenue générale*⁴⁹. » A la suite d'un procès qui dura deux mois, Ogé et son ami Jean Baptiste Chavannes, comme lui vétéran du bataillon des chasseurs volontaires⁵⁰, furent condamnés au supplice de la roue, supplice barbare aboli par le code pénal de 1791, et leurs têtes coupées et exposées sur des poteaux. La sentence fut exécutée le 25 février 1791 sur la place d'armes du Cap « *au côté opposé à l'exécution des blancs* » devant une foule immense. En tout, deux cent quarante quatre insurgés furent capturés, dont dix-neuf blancs exécutés en même temps qu'Ogé.

- Décrets des 13 et 15 mai 1791

A la suite de la dissolution par la Constituante de l'Assemblée Générale, on devait procéder à de nouvelles élections. La question de la participation des gens de couleur fut à nouveau l'objet de discussion tant en France qu'à Saint-Domingue.

A Nantes, dès le 25 février, le Conseil général, appuyé par la municipalité, et avant même toute discussion à l'Assemblée Nationale, s'était élevé contre la participation des gens de couleur aux élections primaires : « *Le Conseil général de Nantes ayant eu communication d'une pétition du commerce de cette ville à l'Assemblée nationale, relativement au mode de convocation des assemblées primaires dans les colonies françaises ; considérant d'après une connaissance parfaite de l'éducation, des habitudes et des mœurs des gens de couleur, qu'il seroit impolitique et d'une dangeureuse conséquence de leur accorder voix délibérative dans les assemblées primaires, vû qu'ils en proffiteroient en raison de leur nombre pour se nommer aux premières places*

⁴⁶ Archives parlementaires. Assemblée constituante. Séances du 12 octobre 1790.

⁴⁷ Lettre aux Chambres de commerce du 18 septembre in : *Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue*, - 1789-1790, p. 11

⁴⁸ Lettres publiées par Gatereau in : *Histoire des troubles de Saint-Domingue*, pp. 80-84.

⁴⁹ Mémathèque de Nantes, *Affiches de Nantes et du département de la Loire inférieure*, mic. B 15, semaine du 11 mai 1791, n° 56. Lettre du 10 mars d'un négociant du Cap à un de ses amis à Nantes.

⁵⁰ Saint Domingue avait fourni 600 hommes lors de la guerre d'indépendance américaine, dont 500 étaient des libres de couleur. Le bataillon des chasseurs volontaires, sous les ordres de l'amiral d'Estaing, participa au siège de Savannah. On retrouve parmi eux, les futurs cadres militaires haïtiens de la période révolutionnaire : André Rigaud, Louis-Jacques Beauvais, Vilatte, Jean-Baptiste Mars Belley, Henri Christophe etc.

à l'exclusion des blancs, ce qui occasionnerait des divisions intestines et le soulèvement général des noirs, ennemis irrécyclables des gens de couleur.

Etrangers à la France, sans liens qui les attachent à la Mère Patrie, sans autre guide que leur seul intérêt, point de doute que la première puissance qui leurs offrirait quelque avantage ne fut préférée à la France, ce qui détruirait entièrement le commerce national, la prospérité des colonies et finirait par les séparer de la métropole⁵¹. »

Cependant, suite à l'indignation d'une grande partie de l'opinion publique à la nouvelle des circonstances atroces de la mort de Vincent Ogé « *légalement assassiné et mourant sur la roue pour avoir voulu être libre* ⁵² », la Constituante engagea un débat sur les colonies, les 11, 12, 13 et 15 mai d'après une proposition de décret rédigée par les *Comités de la constitution, de la marine, d'agriculture et du commerce et des colonies réunis*. Malgré l'opposition de Lanjuinais, Sieyès et Robespierre, la Constituante vota le décret du 13 mai 1791, constitutionnalisant indirectement l'esclavage dans les colonies en réitérant qu'aucune loi sur les personnes non libres ne pourrait être faite que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales. C'est à l'occasion de ce débat que Robespierre⁵³, qui jusqu'à présent avait été relativement discret sur la question coloniale, intervenant contre un amendement de Moreau de Saint Mery, déclara : « *Périssent vos colonies, si vous les conservez à ce prix... Oui, s'il fallait ou perdre vos colonies ou leur sacrifier votre bonheur, votre gloire, votre liberté, je le répète : périssent vos colonies ...* » et ajouta « *Je demande que l'Assemblée déclare que les hommes libres de couleur ont le droit de jouir des droits des citoyens actifs* ⁵⁴ ». Le 15 mai, à la suite de l'amendement Reubell, l'Assemblée vota un décret faussement libéral concédant le droit de vote aux libres de couleur, nés de père et de mère libres, qui avaient par ailleurs les critères requis pour être des citoyens actifs. Barnave s'était opposé à cet amendement dit Reubell, car il voulait que ce soit les seules Assemblées coloniales qui décident de l'état des personnes. C'est pour une toute autre raison, on s'en doute, que Robespierre, l'abbé Grégoire et Pétion de Villeneuve ne votèrent pas l'amendement Reubell.

- Réactions au Décret du 15 mai

Les députés de Saint-Domingue se retirèrent alors de l'Assemblée constituante en signe de protestation et firent afficher des placards dans tout Paris dans lesquels ils brandissaient une menace : « *Si l'Assemblée nationale ne retirait pas son décret, les colons feraient soulever leurs esclaves et appelleraient les Anglais dans la colonie* ⁵⁵ ». Mais la plupart de ces députés revinrent siéger à l'assemblée au bout de quelques semaines.

Arrivé officiellement au Cap le 2 juillet et inséré dans le *Moniteur universel*, le décret du 15 mai, « *l'infâme décret* », va soulever l'indignation des colons - portant atteinte à un privilège des blancs, il était considéré comme un pas vers l'abolition de l'esclavage - et aviver l'insatisfaction des libres de couleur.

Quant aux citoyens-commerçants de Nantes, ils réitérèrent leurs protestations :

« *Nous vous avons exposé les funestes conséquences que cette loi doit entraîner pour les planteurs, pour les hommes de couleur & pour la France entière [...]*

Les planteurs attendoient dans le calme, le code constitutionnel que vous leur aviez promis, les 8 mars et 12 octobre [...]. Au lieu de ce doux accomplissement de leurs vœux un navire entre au Cap & leur apporte votre décret du 15 mai. A cet instant les couleurs nationales, le signe de la liberté auquel tous les citoyens se rallient, sont foulés au pied, les résolutions du désespoir succèdent à des délibérations tranquilles, les apprêts de guerre, au dedans & au dehors, prennent la place des travaux paisibles ; tous les partis se réunissent contre une loi qui leur fait envisager la France comme leur ennemi ; on veut fermer les ports, on parle de lancer des arrêts de proscription & de mort contre les hommes qui vont vouloir égaler les blancs, les regards se tournent vers un peuple rival, voisin & toujours armé...

Hâtez vous de faire connaître aux colonies que vous suspendez l'exécution d'un décret qui causerait leur ruine et la notre ; renouvez-leur l'assurance [...] que vous ne statuerez définitivement rien sur l'état de ses habitants qu'après avoir connu le vœu formel des Assemblées coloniales ⁵⁶ »

⁵¹ ADLA. 1 ET A 35 Pétition à l'Assemblée nationale du vendredi 25 février 1791.

⁵² Abbé Grégoire. *Lettres aux citoyens de couleur et nègres libres de Saint-Domingue*. - Paris, 1791.

⁵³ Le *Journal de Paris* du 13 mai 1791 n° 133 note : « *Les efforts qu'on a faits pour étouffer sa voix, ont assez témoigné qu'on la craignait, et c'était un hommage qui lui était rendu* ».

⁵⁴ Archives parlementaires. *Assemblée constituante*. Séance du 13 mai 1791. La phrase percutante attribuée à Robespierre, : « *Périssent les colonies, plutôt que nos principes* », figure en réalité dans *l'Adresse au roi et discours de sa Majesté, par les colons français de Saint-Domingue réunis à Paris* -[S.l., 1791]-1791

⁵⁵ Arduin Beaubrun (Alexis).- *Etudes sur l'histoire d'Haïti, suivies de la vie du général J.-M. Borgella*.- Paris, Desobry et E. Magdeleine, 1853-1860, tome 1, p. 221. Il cite un écrit de Julien Raymond de la fin 1794.

⁵⁶ ADLA. 1 ET A 35 Pétition des citoyens-commerçants de Nantes à l'Assemblée nationale.

Finalement, l'élection de la nouvelle Assemblée coloniale eut lieu à Saint-Domingue en août 1791. Elle avait été précédée d'assemblées primaires d'où les libres de couleur furent à nouveau exclus. Les *Léopardins*, revenus dans l'île et libérés de toute inculpation par l'Assemblée nationale, furent réélus à l'unanimité. Connue sous le nom de *deuxième assemblée de Saint-Marc*, elle se réunit d'abord à Léogane, puis au Cap (25 août 1791). De Cadusch, un planteur, en fut nommé président.

Mais le mépris dans lesquels leurs droits étaient tenus, suscita la colère et la révolte des libres de couleur dans les provinces de l'ouest et du sud. Dès lors, ils vont recourir aux armes pour soutenir leurs droits.

- Insurrection de la plaine du nord (22/23 août 1791)

C'est alors que l'insurrection des esclaves va changer le cours des choses. La Révolution française n'avait apporté aucune amélioration au sort des esclaves, malgré la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, adoptée le 26 août 1789, qui aurait dû, *ipso facto*, à la fois abolir la discrimination vis-à-vis des libres de couleur et donner la liberté aux esclaves. Les guerres intestines que se livrèrent entre eux blancs royalistes (pompons blancs) et patriotes (pompons rouges) d'une part, blancs et mulâtres, d'autre part, vont offrir aux esclaves le moyen de tirer profit de la situation. « *Les esclaves profitèrent des dispositions de tous les partis à se servir d'eux comme des auxiliaires, des instrumens [...] de manière à obtenir leur liberté par les armes*⁵⁷ ».

L'« *impensable soulèvement* » éclata avec une extrême violence dans la nuit du 22/23 août 1791 sur les paroisses de l'Acul et du Limbé. « *Jamais réveil ne fut ni plus sanglant, ni plus terrible. Ils avaient à venger trois siècles de servitude*⁵⁸ ». L'onde de choc ne tarda pas à s'étendre dans toute la plaine du nord, plaine la plus fertile de « *la perle des Antilles* », peuplée alors d'environ 16 000 blancs, 9 000 libres de couleur et 170 000 esclaves⁵⁹. Arguant d'une décision royale (née de la rumeur) à l'application de laquelle ses ministres se seraient opposés, les esclaves n'auraient à l'origine réclamé que trois jours de liberté par semaine pour travailler pour leur compte et la suppression de la peine du fouet ; mais une autre version est donnée par Thomas Madiou et Beaubrun Ardouin : celle d'un complot contre-révolutionnaire⁶⁰. Ils suggèrent que les royalistes et le gouverneur général, Blanchelande, auraient organisé en secret ce soulèvement pour contrecarrer les visées autonomistes de l'Assemblée coloniale. Ils évoquent à l'appui de leur thèse plusieurs témoignages dont celui de l'auteur de *l'Histoire des désastres de Saint-Domingue*⁶¹ : « *Ils avaient pris pour signe distinctif le drapeau et la cocarde blanche [...], ils avaient adopté pour cri de guerre les mots de « Vive le roi » [...] et portaient des décorations d'ancien régime* ». Ou encore, celui de Charles Tarbé, rapporteur du Comité colonial : « *Ils se disaient amis du roi et armés pour la bonne cause*⁶². »

L'analyse du Colonel Cambefort est différente : « *La Déclaration des droits et tous les décrets favorables à la liberté étoient revêtus de la sanction royale [...] Les esclaves « connoissoient la Déclaration des droits et tous les décrets favorables aux hommes qui veulent secouer le joug de l'esclavage...La marche des autorités constituées de Saint-Domingue leur paroissoit être en opposition avec les lois adoptées avec enthousiasme par toute la France. Il étoit donc naturel qu'ils invoquassent le nom du roi*⁶³ ».

Ce soulèvement avait-il été réellement précédé le 14 août de la cérémonie vaudou du Bois Caïman par Boukman au Morne rouge ? Cette cérémonie mythique est en tout cas considérée comme le début du processus de la libération des esclaves. Sous la direction de chefs créoles, Dutty Boukman, un commandeur d'atelier originaire de la Jamaïque, Jean François, Biassou, Jeannot et Pierrot, les révoltés mirent le feu aux habitations dans un rayon de cinquante milles tout autour de la ville du Cap. Ces hommes « *qui n'avaient rien, qui ne se possédaient pas eux-mêmes, puisqu'ils étaient la chose d'autrui*⁶⁴ » se livrèrent à un véritable carnage « *Incendier les plantations de cannes et les usines qui servaient à produire les immenses richesses qui faisaient l'orgueil des blancs, qui les rendaient si durs envers leurs victimes ; tuer, massacrer leurs maîtres, les faire mourir dans des tourmens qui épouvantent le cœur humain ; ne respecter ni vieillards, ni femmes, ni enfans ; empaler les uns, scier d'autres entre deux planches, les rouer ou les brûler ou les écorcher vifs ; violer les femmes et les jeunes filles : tels furent les horribles moyens dont se servirent les esclaves du nord*⁶⁵ »

⁵⁷ Ardouin Beaubrun (Alexis).- *Etudes sur l'histoire d'Haïti*. Op. cit., tome 1, p. 232

⁵⁸ Metral (Antoine Marie Thérèse).- *Histoire de l'expédition des français à Saint-Domingue*.- Paris, 1818.- 100 p.

⁵⁹ Moreau de Saint-Mery (Médéric Louis Elie), op. cit., p. 123.

⁶⁰ Madiou (Thomas).- *Histoire de Saint Domingue*.- Port-au-Prince, 1847 et Beaubrun Ardouin (Alexis).- *Etudes sur l'histoire d'Haïti*.

⁶¹ *Histoire des désastres de Saint Domingue*.- Paris, an III. - Jusqu'à présent d'un auteur inconnu. De récentes recherches effectuées par Jean-Charles Benzaken permettent d'attribuer ce texte à François Laplace, procureur au siège du Cap et propriétaire au Limbé.

⁶² *Archives parlementaires. Assemblée législative*. Séance du 28 février 1792.

⁶³ Cambefort de la Motte-Bézat (Colonel Joseph-Paul-Augustin). - *Mémoires justificatifs*...- 1793, p. 9 et 42.

⁶⁴ Arduin Beaubrun (Alexis).- *Etudes sur l'histoire d'Haïti*. Op. cit., tome I, p. 216

⁶⁵ Arduin Beaubrun (Alexis).- *Etudes sur l'histoire d'Haïti*. Op. cit., tome I, p. 233

Les colons ne furent pas en reste d'atrocités et appliquèrent avec la même cruauté la loi du Talion : « *Les blancs combattirent les insurgés à outrance, firent pendre et rompre vifs tous les prisonniers qu'ils faisaient. Deux échafauds pour le supplice de la roue et cinq potences furent dressés en permanence au Cap. Ces malheureux périssaient dès qu'ils tombaient au pouvoir de leurs vainqueurs. Des prisonniers eurent immédiatement la tête tranchée, d'autres furent brûlés vifs. L'assemblée coloniale institua des commissions prévôtales auxquelles elle donna le droit d'employer la torture pour porter les noirs prisonniers à faire des aveux.*⁶⁶ »

Au début l'Assemblée générale n'instruisit pas la France de l'insurrection et préféra demander secours à la partie espagnole de l'île et à la Havane (qui refusèrent net tout espèce de secours), à la Jamaïque (qui envoya 500 fusils et 3 corvettes), et aux Etats-Unis (en chargeant M. de Roustan de négocier directement au nom de la colonie avec le Congrès et l'Etat de Pensylvanie, alors que – comme le rappela M de Ternan, ministre de France aux Etats-Unis - Saint-Domingue était une province de France, et non un état indépendant⁶⁷). L'annonce officieuse du soulèvement ne parvint à l'Assemblée nationale que le 27 octobre, l'Assemblée générale ayant décrété le 25 août un embargo sur tous les navires, tant français qu'étrangers. Les capitaines de la marine marchande au Cap s'élevèrent violemment contre cet embargo et envoyèrent à l'Assemblée législative une pétition signée par 50 d'entre eux. Le député Ducos insista pour lire devant l'Assemblée cette plainte, qui « *pourrait bien s'égarer au Comité colonial* ». Les capitaines y dénonçaient : « *L'Assemblée coloniale, qui ne tend à rien moins qu'à l'indépendance, [et] a envoyé demander des secours à la Jamaïque et à la Nouvelle Angleterre [...] Elle a, si nous osons le dire, levé l'étendard de la rébellion en arborant la cocarde noire. Nous entendons dire partout que la colonie n'a pas besoin de la France, que d'elle sont découlés tous les malheurs auxquelles elle est en proie, et qu'elle aura pour la protéger, des puissances plus généreuses qu'elle*⁶⁸. »

Cependant, ne pouvant trouver de prétexte pour ne pas s'adresser aux îles françaises du vent toutes proches et surtout à la Martinique : « *on y dépêcha un aviso dès le commencement de septembre; mais quoique cette route se fasse ordinairement en peu de jours, il en mit quarante avant d'arriver à la Martinique, sans qu'on ait pu alléguer d'autres raisons de cet étrange retardement que la fatalité*⁶⁹. » Le 8 novembre, le vaisseau l'*Eole*, sous les ordres du vice-amiral de Girardin, la frégate la *Didon* et le brick le *Cerf* appareillèrent de la Martinique pour Saint-Domingue où ils arrivèrent le 16. Le commandeur Villevielle témoigna de la violence de l'insurrection : « *Nous fûmes vivement affectés du coup d'œil déplorable de la plaine qui environne le Cap, jadis étincelante de population et de richesses, maintenant déserte et en friche. Nous le fûmes plus vivement encore de l'esprit de vertige et d'aveuglement qui agitait les habitants de cette ville, en proie à des divisions, à des haines intestines et s'y livrant avec sécurité tandis que l'ennemi était à leurs portes*⁷⁰. »

Un anglais, Bryan Edouards,⁷¹ planteur et président de l'Assemblée coloniale de la Jamaïque, passé à Saint-Domingue avec le commodore William Affleck pour apporter quelques secours en armes à la colonie (500 fusils – alors que l'Assemblée coloniale en demandait 15 000 - et des munitions de guerre et de bouche), peint un tableau similaire : « *Nous arrivâmes dans le port du Cap-Français au soir du 26 septembre [...] la superbe plaine joignant le Cap-Français était couverte de cendres et les coteaux d'alentour [...] ne nous offrirent partout que des ruines encore fumantes, des maisons et des plantations en proie aux flammes.* »

Quant à Jean Baptiste Millet⁷², commissaire envoyé par l'Assemblée générale auprès de l'Assemblée législative, il dressa, le 30 novembre 1791, un bilan économique catastrophique des événements: « *A cette époque, 100 000 nègres étaient en révolte, et toutes les manufactures et les plantations de la province du nord n'offraient plus qu'un embrasement général [...]. On comptait dans les paroisses de Plaisance, le Port Margot, le Limbé, la Marmelade, l'Acul, la plaine du nord, la Petite Anse, le Quartier Morin, Limonade, Sainte Suzanne, le Moka, les Côtelettes, Grande Rivière, le Dondon, et autres quartiers, 200 sucreries et 1200 caféières, plusieurs indigoteries tout à fait incendiées; un très grand nombre de poteries, de guilleveries. [...] En ajoutant [...] tous les instruments aratoires, les ustensiles de manufactures, les meubles et espèces monnayées,*

⁶⁶ Arduin Beaubrun (Alexis).- *Etudes sur l'histoire d'Haïti*. Op. cit., tome I, p. 241

⁶⁷ ADLA 1 ET A 33

⁶⁸ *Archives parlementaires. Assemblée législative. Séance du 26 novembre 1791.*

⁶⁹ *Débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des colonies*, tome 2, p. 293- Paris, impr. nationale, 1795.- 9 vol.-

⁷⁰ *La Révolution aux Antilles : Journal maritime du commandeur de Villevielle, commandant de la frégate la Dindon*- Ed. scientifiques L. Dorigny et G. Debien. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 9, issue 2, p. 251.

⁷¹ Edouards (Bryan).- *Histoire de Saint-Domingue depuis 1789 jusqu'en 1794*. Trad. de l'anglais.- Paris, 1812. –

⁷² Millet (Jean Baptiste) né à Nantes le 7 octobre 1752, frère de Thomas et fils de Pierre Millet, négociant, ancien consul et échevin, et de Renée Hotesier. Sa famille était alliée aux familles Lincoln, Arnous, Lebourg, Marchand, Prébois. Il était membre de la délégation envoyée par l'Assemblée de Saint-Marc pour demander des secours pour Saint-Domingue.

les chevaux, les mulets et tous les troupeaux, on pourra se faire une idée de l'énormité de nos pertes que nous évaluons à plus de 600 millions⁷³».

- Arrivée des premiers « Américains » à Nantes

A la suite de ces événements, l'Assemblée générale ayant arrêté qu'elle laissait partir de Saint-Domingue « toutes les femmes, enfans et vieillards au-dessus de cinquante cinq ans », certains d'entre eux, terrifiés, quittèrent l'île. Nous possédons divers témoignages, dont celui d'Antoine François Bertho, capitaine de navire, commandant la *Tendre mère*, de Nantes : « Je[...] certifie qu'arrivé sur la rade du Port au Prince, isle d'Amérique, le 7 X^{bre} 1791 (vieux style) que tous ces navires étoient alors plain des femmes et enfans et partie des hommes, habitans de cete ville ou des environs, réfugiés à leur bord ; que le neuf du même mois la citoyenne Daucé⁷⁴ avec sa famille serait réfugiée à bord de mon dit navire, sortant d'un autre navire où elle étoit depuis le 21 9^{bre}, jour de l'incendie d'une partie de cette ville, que la continuation des troubles l'ayant déterminé à passer en France, elle se seroit embarquée à Léogane dont j'ai parti le 20 juin 1792 (v.s.)⁷⁵. »

Ou du même : « Je soussigné certifie que la citoyenne Boyrie, avec quatre enfans, habitans du quartier du Grand Gouave, isle St-Domingue, ces réfugié à bord du navire la *Tendre mère* de ce port, alors sur la rade de Léogane, le douze mars mille sept cent quatre vingt douze (vieux stil), jour de l'insurrection de Léogane ; que jusqu'à l'époque du 20 juin même année qu'elle c'est embarqué pour France sur le même navire que je commandait, elle n'avoit pu aller sur son habitation, ce qui l'avoit déssidé à passé en France. En foi de quoi je lui ai délivré le présent pour lui servir à ce que de droit. Nantes, le 27 frimaire l'an 3 de la République française une et indivisible. Bertho⁷⁶ ».

Témoignage également de Mathurin Douillard⁷⁷ « Agé de cinquante neuf ans, expose que le 30 avril 1792, attaqué d'une maladie dangereuse et dénué de tout, il se détermine à quitter la colonie de Saint- Domingue après avoir eu la douleur de voir réduit en cendres une habitation qu'il possédait au quartier de Valière [...] et qui étoit le fruit de trente six années de travaux et d'économie⁷⁸. »

De nombreux navires de commerce nantais transportèrent à Nantes des réfugiés fuyant Saint-Domingue, tels : le *Tancrède*, le *Tigre* (07 janvier 1792), le *Père de famille* (30 janvier 1792), le *Solitaire* (3 février 1792), le *Louis XVI* (12 février 1792), l'*Eole* (21 février 1792), le *Robuste* (2 mai 1792), le *Phénix* (17 mai 1792), l'*Uranie* (19 mai 1792), le *Louis Marie* (21 mai 1792), l'*Olympe* (12 juin 1792), le *Superbe* (27 juin 1792), le *Miragoane* (4 juillet 1792), le *Manbouc* (9 juillet 1792), la *Tendre mère* (6 août 1792), le *Chery* (16 août 1792), la *Poly* (8 septembre 1792), la *Subordination* (13 octobre 1792), la *Douce sirène* (15 novembre 1792), les *Deux associés* (15 novembre 1792), le *Jean Baptiste* (31 décembre 1792).

- Concordats de la Croix-des-Bouquets et de Damiens

Cependant à Saint-Domingue, à la faveur des événements d'août, les libres de couleur, entendant faire respecter leurs droits, étaient entrés en rébellion armée dans l'ouest et le sud. Les colons eurent désormais à faire face non plus à une, mais à deux révoltes. Dans la province du sud, les mulâtres exigeaient que non seulement le décret fut exécuté, mais encore qu'il s'étende sur ceux nés de parents non libres. Une véritable guerre civile va alors opposer blancs et libres de couleur. Dans la province de l'ouest, les blancs furent battus le 2 septembre sur l'habitation Peinier par les libres de couleur. Les colons royalistes de la partie ouest résolurent alors de faire la paix, « afin d'opposer aux ennemis communs [les esclaves révoltés] des forces capables de leur en imposer⁷⁹. » Successivement les 7, 11 et 22 septembre 1791, ils signèrent un traité de paix avec les paroisses de la Croix-des-Bouquets, de Port-au-Prince et de Saint-Marc : « les commissaires de la garde national des citoyens blancs de Port-au-Prince, d'une part, et les commissaires des citoyens de couleur, d'autre part, assemblés à l'effet de délibérer sur les moyens d'opérer la réunion des citoyens blancs avec les citoyens de couleur et d'arrêter les suites de l'insurrection⁸⁰. » Selon les termes du concordat, les colons s'engageaient à ne pas s'opposer à

⁷³ Archives parlementaires. Assemblée législative. Séance du 30 novembre 1791.- Autre estimation du *Journal de la correspondance de Paris à Nantes*, 1791, vol. 11, p : 480 : 944 cafeteries, 164 sucreries, 168 000 nègres en insurrection, 1 200 habitants, gérants, économes & autres égorés.

Selon Moreau de Saint-Merry, *op. cit.* p. 123, la partie du nord comptait 288 sucreries, 2009 cafeteries

⁷⁴ Veuve Daucé/Dosset, née Guignes (Roze), née vers 1763, mère d'un fils prénommé Antoine, marchande et fermière d'une habitation en coton et vivres. Son mari fut tué dans les troubles de Saint-Domingue. Elle débarqua à Nantes, le 6 août 1792.

⁷⁵ AMN I2 carton 45 dossier n° 3

⁷⁶ AMN I2 carton 45 dossier n° 2

⁷⁷ Douillard (Mathurin René), né à Nantes, le 11 novembre 1735, était propriétaire d'une habitation à café au quartier de Vallière à Fort Dauphin. Parti du Cap français, le 10 juin 1792 sur l'*Olympe*, capitaine Jacque Hardy, il débarqua à Nantes le 10 juin 1792.

⁷⁸ AMN I2 carton 45 dossier n° 3.

⁷⁹ Archives parlementaires. Assemblée Législative. Séance du 1^{er} décembre 1791.

⁸⁰ Le texte intégral du Concordat est publié in : Archives parlementaires. Assemblée Législative. Séance du 1^{er} décembre 1791.

l'application du D. du 15 mai, reconnaissaient l'égalité des droits des libres de couleur, et réhabilitaient Ogé en vouant ses juges à l'infamie.

L'Assemblée générale aurait pu ratifier le concordat et suivre les conseils du marquis de Rouvray⁸¹ qui l'avait mise en garde quant aux conséquences d'une guerre contre les libres de couleur :

« *Ne suffit-il pas de cet ennemi [les esclaves] sans provoquer encore les gens de couleur ? Mais, dira-t-on, faut-il céder aux menaces d'une caste inférieure, l'admettre au droit de cité pour prix des maux qu'elle nous cause ? Oui, Messieurs, la politique doit ici faire taire le ressentiment [...]* Quant aux renforts attendus de la métropole, le marquis de Rouvray précisait : « *six mille hommes ne rétabliront pas la paix. L'insalubrité du climat en aura fait périr la moitié avant trois mois.* » Et prophétisait : « **Un jour peut-être le ris de pitié dont vous payez les vérités importantes que j'ose vous dire, se changeront en larmes de sang.** »

Le colonel Touzard avait ajouté : « *Les troupes de ligne seront épuisées avant d'atteindre l'ennemi, dont la principale, je dirai même la seule force, est la fuite. Il s'agit donc moins de le combattre que de le harasser [...]* Où est l'armée capable de remplir ce but ? [...] *Les hommes faits au climat, endurcis à la fatigue, insensibles à l'intempérie de l'air et des saisons, qu'on peut loger, nourrir, équiper sans peines, sans soin, sans attirail de campagne, où sont-ils ? En avez-vous d'autres que les mulâtres ?*⁸² »

Mais, rien ne semblait pouvoir faire revenir l'Assemblée de son aveuglement. Sachant que le lobbying des colons esclavagistes avait toutes les chances d'aboutir à la révocation du décret, elle déclara dans son arrêté du 20 septembre que ce concordat « *subversif du système colonial [...]* n'avait pu être arraché aux blancs de Port-au-Prince que par la force et perfidie », et ajourna « *à un temps plus calme l'émancipation politique des hommes de couleur.* » Quant au gouverneur général Blanchelande, tout en affirmant sa soumission à la loi du 15 mai dont « *l'exécution n'éprouvera aucun délai dès qu'elle me sera parvenue officiellement* », il ordonna dans sa proclamation du 26 septembre « *à tous les hommes de couleur libres qui sont actuellement armés et réunis pour soutenir des prétentions inconstitutionnelles et hors des décrets, de se retirer avec leurs armes dans leurs paroisses respectives.* »

Malgré l'opposition de l'Assemblée et de Blanchelande, un nouveau traité de paix fut signé le 19 octobre dans la plaine du Cul-de-sac : le *concordat de Damiens*⁸³, auquel adhérèrent 14 paroisses de l'ouest. Les dispositions du premier concordat y étaient confirmées, l'Assemblée générale déclarée nulle et illégale et tous les actes faits par cette assemblée contre les gens de couleur annulés. Des assemblées primaires, où seraient admis les citoyens de couleur, devaient être convoquées pour élire une nouvelle Assemblée coloniale et les concordats du 11 septembre et celui du 19 octobre soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale. La parité entre blancs et noirs au sein de la garnison du Port-au-Prince devait être également établie le 21 novembre. Malheureusement, une querelle entre un canonnier de Praloto⁸⁴ et un soldat de Beauvais, général des libres de couleur, suscitée par des colons hostiles à l'accord, se termina par l'écrasement des libres de couleur et l'incendie et le pillage du Port-au-Prince qui durèrent pendant quarante huit heures. Les libres de couleur, chassés du Port-au-Prince, se réfugièrent à la Croix-des-Bouquets où ils renouvelèrent leur concordat avec les villes voisines.

- Décret inconstitutionnel du 24 septembre 1791

A l'époque même où ces accords étaient signés, l'Assemblée constituante était saisie de multiples sollicitations et pressions du lobbying colonial tendant à révoquer le décret du 15 mai. Sur l'initiative des Feuillants, Barnave et Lameth, arguant de troubles survenus à Saint-Domingue et soutenant que l'exécution du décret y était impossible, elle avait voté - malgré l'intervention de Robespierre - un nouveau décret, le 24 septembre. Celui-ci révoquait le premier décret et décidait que : « *L'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres [...]* seront faits par les assemblées coloniales. » Ce décret était inconstitutionnel, car promulgué alors que la constitution était achevée depuis 3 semaines.

Dans le même temps, le 28 septembre, l'Assemblée sur une proposition du jacobin Dubois-Crancé soutenue par Lajuinais, décréta l'abolition de l'esclavage en France. Ce qu'Audouin commenta ironiquement

⁸¹ Lenoir, « marquis » de Rouvray (Laurent François) (1733-1798), propriétaire au Terrier rouge et au Dondon, ancien commandant des chasseurs volontaires de Saint-Domingue D'abord élu de la partie du nord, il est nommé commandant du cordon de l'est après le soulèvement des esclaves. Jugé favorable aux libres de couleur, la seconde assemblée lui retire sa confiance. Il se retire en Nouvelle Angleterre et décède à Philadelphie en 1798.

⁸² Pamphile de Lacroix (François-Joseph).- *Mémoires pour servir à l'histoire de la Révolution de Saint-Domingue.*- Paris, 1819, p. 129-130.

⁸³ Texte intégral publié in : *Archives parlementaires. Assemblée législative. Séance du 26 décembre 1791. Première annexe.*

⁸⁴ Praloto, ingénieur et aventurier maltais, était arrivé avec la station en qualité de marin de l'*Uranie*. L'Assemblée provinciale le nomma commandant de l'artillerie de la garde nationale de Port-au-Prince. Proscrit ensuite par cette même municipalité, Blanchelande le fit transporter sur l'*Agathe* en rade de Saint-Marc. Dans la nuit du 9 au 10 juillet, Leroy-Lagrange, prévôt de la maréchaussée, sous prétexte de le conduire à la geôle, le fit descendre dans un canot, le ramena au large et l'assassina avec son propre sabre, avant de jeter son cadavre à la mer.

dans le *Journal universel* : « par une bizarrerie incroyable les hommes de couleur seront esclaves dans nos colonies et libres en France⁸⁵. »

A Nantes, on se réjouit de la promulgation du nouveau décret et, quelques jours plus tard, paraissait dans les *Affiches de Nantes et du département de la Loire inférieure* cet avis aux colons : « Les colons de l'Amérique, résidant à Nantes, désirent témoigner leur reconnaissance à l'Assemblée nationale, et de leur joie du décret pacificateur qu'elle a rendu le 24 de ce mois, ils ne connaissent rien de mieux qu'une fête de gaieté dont les dames feront l'ornement⁸⁶. »

- Envoi de la première commission civile

Trois premiers commissaires civils nommés par une loi du 12 février 1791 pour rétablir l'ordre et la tranquillité à Saint-Domingue ayant donné leur démission, le ministre Thévenard - dont on put admirer « la lenteur ou plutôt le criminel silence [...] lorsqu'il a fallu faire partir les commissaires pour le décret du 15 mai, et de l'autre son extrême précipitation pour les expédier, lorsqu'il a fallu annoncer la révocation de ce décret⁸⁷ » - avait nommé en août 1791 trois nouveaux commissaires : Roume, Mirbeck, anciens avocats au Parlement de Paris, et Saint Léger, ancien chirurgien. Partis de Brest le 27 octobre, ils arrivèrent le 28 novembre 1791 à Saint-Domingue.⁸⁸

Leur témoignage confirme à la fois l'état de désolation de la plaine du nord : « Cette plaine naguère si florissante par ses cultures, et si riche en production précieuse, n'offre plus maintenant que des ruines et le triste spectacle d'une dévastation presque entière » et l'ignorance de la métropole : « Nous ignorions, et on ignorait encore en France, lors de notre embarquement à Brest, l'état déplorable où nous avons trouvé la colonie⁸⁹. »

Bien qu'accueillis favorablement par l'Assemblée générale à leur arrivée, celle-ci ne tarda pas très rapidement à contester leurs pouvoirs. Impuissants à désarmer les partis antagonistes, constatant leur impuissance devant une telle situation : « L'enfer y a vomi toutes ses furies ; il n'y a pas de jour, pas de lieu qui ne soit témoin de crimes abominables. Les hommes les plus généreux sont devenus des tigres insatiables de sang⁹⁰ », ils revinrent en France après un séjour bref et peu utile : Mirbeck le 1^{er} avril 1792, Saint-Léger le 10, Roume, colon de Tobago, marié à une métisse, pensait pouvoir mieux aboutir et resta jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires en septembre. Dans son compte-rendu à l'Assemblée nationale, Mirbeck se plaignit « de n'avoir pas été aidé par les autorités constituées [...] qui] méconnaissent absolument les lois émanées des représentants du peuple français⁹¹. »

- Renversement de l'opinion publique

A Paris, l'Assemblée législative avait succédé le 1^{er} octobre 1791 à la Constituante. Son élection marque un tournant dans le traitement de l'affaire coloniale. Elle comptait parmi ses nouveaux membres de nombreux défenseurs des noirs, réunis autour de Brissot, élu député de Paris. Par contre, le Club Massiac avait perdu de sa puissance en perdant Barnave qu'une loi, votée à l'initiative de Robespierre sur la non-rééligibilité des constituants, avait écarté de l'Assemblée. L'opinion publique avait également évolué à la suite de la publication de la *Lettre de J.P. Brissot à M. Barnave sur ses rapports concernant les colonies*⁹² et de la *Lettre aux philanthropes sur les malheurs, les droits et les réclamations des gens de couleur de Saint Domingue et autres îles françaises de l'Amérique* publiée en 1790 par l'abbé Grégoire.

Le 25 octobre, l'Assemblée législative procéda à l'élection d'un nouveau Comité colonial⁹³. Le 27, elle apprit la nouvelle du soulèvement des esclaves par une lettre de François de Neufchâteau⁹⁴ qui lui transmettait copie d'une lettre de l'Assemblée coloniale parvenue par le navire le *Ferme* parti des Cayes le 1^{er} septembre et confirmée par des nouvelles arrivées au Havre par la voie de l'Angleterre par le *Triton* : « Les nègres esclaves se

⁸⁵ *Journal universel*, tome XIV, n°676, cité par Jean Daniel Piquet in : *L'Emancipation des noirs dans la révolution française*.

⁸⁶ Médiathèque de Nantes, *Affiches de Nantes et du département de la Loire inférieure*, mic. B 15, semaine du 30 septembre 1791, n° 117.

⁸⁷ Milscent (Claude). - *Sur les troubles de Saint Domingue*. - Paris, impr. du Patriote français, 1791.- 19 p.

⁸⁸ Brissot (Jacques Pierre) in : *Archives parlementaires. Convention nationale*. Séance du 21 mars 1793.

⁸⁹ *Archives parlementaires. Assemblée Législative*. Séance du 26 mai 1792. Compte-rendu de Mirbeck

⁹⁰ Lettre des commissaires du 10 janvier 1792.- A.N., DXXV, C 1.

⁹¹ Compte-rendu de Saint-Léger à l'Assemblée Législative in : *Archives parlementaires. Assemblée législative. Séance du 2 juin 1792*.

⁹² *Lettre de J.P. Brissot à M. Barnave sur ses rapports concernant les colonies*.- Paris, 1791.- 106 p.

⁹³ Les douze membres titulaires en furent: Barbotte, Augustin-Jean Brulley, Débatin-Michel Courtin l'aîné, Antoine-Joseph Despinassi, Eugène Costant Gossuin, Bernard Journu-Auber, Claude-Louis Lécurel- Descoroux, Antoine-Louis Lévassier, Pierre-Barthélémy, baron de Nogaret, Jean-Adrien Queslin, Charles Tarbé, Pierre -Victurnien Vergniaud.

⁹⁴ Il avait conservé des liens avec Saint-Domingue où il avait été, de 1782 à 1787, procureur général auprès du Conseil supérieur du Cap.

*sont attroupés en nombre considérable [...] ils incendient tout et égorgent tous les blancs qu'ils rencontrent [...] Les quartiers de l'Acul et du Limbé sont le centre de leur scélératesse.*⁹⁵ »

Il faut noter qu'au début, la nouvelle de l'insurrection ne fut pas prise au sérieux par les milieux coloniaux : « *Cette nouvelle controuée par quelques négociants du Havre n'a eu d'autre but que celui de faire hausser subitement le prix des denrées coloniales dont leurs magasins regorgent* »⁹⁶.

Mais, ayant réalisé la gravité de la situation, l'Assemblée législative va tenter de réorganiser les colonies. Elle ouvrit alors un débat sur les désordres de Saint-Domingue, débat qui va durer de décembre 1791 à juin 1792. Le 1^{er} décembre, Brissot déplora à la tribune l'état de désinformation orchestré par le lobbying esclavagiste : « *Après trois années de décrets faits et défaits, et de rapports contradictoires, on est encore à savoir l'état au vrai de nos îles et des troubles qui les divisent.* ». Le 10 décembre, Charles Tarbé, rapporteur du Comité Colonial, présenta un rapport que le député Delacroix qualifia d'un « *plaidoyer pour les colons* »⁹⁷. Colons et amis des noirs s'accusèrent mutuellement d'être à l'origine des troubles. Le débat de fond s'instaura sur la question de savoir si le décret du 24 septembre était ou non constitutionnel et s'il fallait ou non ratifier les concordats. Le 21 mars, Brissot demanda la révocation du décret du 24 septembre, mais estima que : « *Se borner à ressusciter le décret du 15 mai, ne serait qu'une demi-justice [...] ratifier le concordat [...] une demi-mesure insuffisante, une mesure qui laissera des germes de discorde ; on soutiendrait un jour qu'ils ont été extorqués par la force [...] En ratifiant le concordat, on reconnaît que les citoyens de couleur tiennent leurs droits des blancs* »⁹⁸.

Finalement, après plus de trois mois d'atermoiements, d'ajournement en ajournement, consciente que pour garder les colonies, il était d'abord nécessaire de réconcilier les mulâtres et les blancs, l'Assemblée adopta le 24 mars 1792 un projet de décret proposé par Genoué⁹⁹ et sanctionné par le roi le 4 avril 1792. Rien n'y est dit au sujet de l'esclavage. Il prévoyait l'élection de nouvelles assemblées et municipalités où les hommes de couleur et noirs libres, désormais éligibles à toutes les fonctions, seraient admis à voter. C'est là un changement radical de la politique menée par la Constituante qui avait jusqu'à présent préconisé l'autonomie des assemblées coloniales en ce qui concernait le statut des personnes.

- Les inquiétudes nantaises

Dès l'annonce des événements, l'inquiétude fut grande à Nantes quant aux conséquences économiques engendrées par les troubles de Saint-Domingue.

A commencer par les ouvriers-manufacturiers, prêts à aller se battre pour secourir leurs frères ... et conserver leurs emplois :

Sire¹⁰⁰,

Les citoyens de Nantes soussignés, attachés plus que jamais à votre auguste personne, à la Constitution et aux lois, nous n'avons pas entendu sans frémir le récit du massacre de nos frères, victime du plus abominable complot des ennemis secrets de la France & à ce sentiment se joint celui de la plus profonde misère où cet événement nous réduit : & nous, ouvriers manufacturiers, qui n'existions que par les Colonies, nous nous engageons, Sire, & nous vous offrons nos personnes, seule propriété qui nous reste, pour aller à Saint-Domingue, secourir nos frères, ou mourir en les vengeant, puisque, sans travail, il ne nous reste plus d'autre ressource.

Pelloutier, Delacousy, Launay, G. Leblanc, F. Coulon, Pierre Guilbaud, Lolenau, M. Bunio, P. Sal, René Davis, Phiboy, Fuffy, Jacques Duthi, Joseph Ory, Joseph Mary, F.A.Lard, Lavalé, Peigné, Denis Ravin, J. Mary, Joseph Eruffeur, Philippe-Plessy-Silvestre Mutar, Rousselot-Chevalier, Milet, Menard, Lacour, Gautier, Remi Desiri, P. Provot, Paquut, Dalbose, Congé, Baufreton, Bourru, Joseph Macé, Bley, Clemenceau, Landé, Bedou, Marie fils, Rivière, Papin fils, François Jodan, Gottreux, Jian Tetier, Benedique, Piechtié, Charles-Benoit Gentil, Levasseur, Chapin, Briand, Lambert, &c. &c. &c. Plus de mille signatures ou marques ordinaires X.

⁹⁵ Lettres de l'Assemblée générale de Saint-Domingue à la municipalité des Cayes, du Cap le 23 août 1791 in : *Journal de la correspondance de Paris à Nantes*. Vol. 11, p. 192

⁹⁶ Lettre de Honfleur *Journal de la correspondance de Paris à Nantes*, vol. XI, p.217

⁹⁷ *Archives parlementaires. Assemblée législative*. Séance du 11 janvier 1792.

⁹⁸ *Archives parlementaires. Assemblée législative*. Séance du 21 mars 1792.

⁹⁹ Genoué (Armand) (1758-1793).- Avocat au Parlement de Paris, membre de la Société des amis des noirs, élu à la Convention, il y forme avec Vergniaud et Guadet le noyau du parti girondin. Il sera exécuté avec les autres girondins le 31 octobre 1791.

¹⁰⁰ ADLA 1 ET A 34. Adresse au roi par les ouvriers de la ville de Nantes.

Plus tard, ce sont les commerçants, colons, agriculteurs, manufacturiers et autres qui expriment leur inquiétude et proposent des solutions pour mater l'insurrection. Une pétition revêtue de 338 signatures est envoyée à l'Assemblée nationale (le roi ayant été renversé entre temps) :

*Citoyens représentants*¹⁰¹,

Au milieu des agitations destructives qui déchirent depuis long-temps la colonie de Saint-Domingue, qui touche à sa ruine, les habitants d'une ville maritime dont la prospérité tient essentiellement à celle de cette contrée, ne pouvoient être les spectateurs inactifs de cette dévastation [...] Des décrets contradictoires favorisant alternativement les deux classes d'hommes libres que l'on a trop longtemps différencié par la couleur, elles n'ont pu, ni l'une ni l'autre renoncer aux espérances plus ou moins exagérées qu'elles avaient conçues ; & faute d'une force assez imposante pour faire respecter la loi [...]

Si nous en croyons même le récit des dernières hostilités [...] les agents du pouvoir exécutif sembleroient n'être pas étrangers à la fomentation de la discorde entre les divers partis [...] Par ce seul coup de cette perfide politique, elle [la cour] opéroit la ruine des places maritimes qui les premières ont donné le branle à la Révolution ; & par défaut d'ouvrage elle mettoit en insurrection le cinquième de la population nationale employée dans nos manufactures [...]

C'est cette colonie qui donnoit avant la Révolution, soixante dix millions en notre faveur dans notre commerce avec l'étranger [...] Si nous ne recouvrons Saint-Domingue, nous perdrons pour toujours la vente de quatre-vingt-dix millions de produits de nos manufactures que cette colonie consommoit [...]

Nous vous répéterons les demandes que nous avons déjà faites à l'assemblée constituante et à vos prédécesseurs :

1° De décréter pour faire exécuter et respecter vos décrets, l'envoi d'une force imposante, composée de vingt mille hommes, dont mille à cheval, cinq cent canonniers et mille ouvriers, six vaisseaux de ligne et douze frégates qu'il est essentiel de faire partir de suite et du même point.

2° De mettre à la disposition du Ministre de la Marine & des colonies, les fonds nécessaires pour le paiement, la nourriture et l'entretien de la flotte & de l'armée pendant son séjour dans la colonie

3° De décréter qu'il sera prêter à la colonie, par le Trésor public quatre vingt million par an, pendant quatre années pour la reconstruction sur les habitations, l'achat des bœufs, chevaux, & mulets nécessaires à la culture, celui des matériaux, outils et autres objets indispensables pour le rétablissement de la colonie [...]

Nous laissons à votre sagesse & à vos lumières d'ordonner pour la colonie de Saint-Domingue telle forme de gouvernement que vous croirez convenable à la localité et aux circonstances.

- Envoi de la seconde commission civile.

Sur proposition de Vergniaud au nom du Comité colonial, l'Assemblée avait voté le 14 juin 1792, un projet de décret additionnel à celui du 24 mars par lequel elle nommait, à l'instigation de Brissot et des Girondins, une nouvelle commission de trois commissaires civils recrutés dans le club des Jacobins : Sonthonax¹⁰², Polverel¹⁰³, et Ailhaud (qui abandonna son poste rapidement pour repartir en catimini en France, et fut remplacé par Delpech). Ayant reçu les pleins pouvoirs pour suspendre non seulement les assemblées coloniales, mais encore les assemblées provinciales, les municipalités, ainsi que tous les corps administratifs, ils étaient chargés de rétablir l'ordre à Saint Domingue et d'y faire appliquer la loi du 4 avril 1792 qui, rappelons-le, ne concernait que les libres de couleur. Ils arrivèrent au Cap français le 18 septembre, accompagnés de 6 000 hommes de troupe.

¹⁰¹ ADLA 1 ET A 34. *Pétition des citoyens, commerçants, colons, agriculteurs, manufacturiers, et autres de la ville de Nantes du 4 novembre 1792.*

¹⁰² Sonthonax (Léger Félicité) (1763 – 1813). Né à Oyonnax d'une famille de commerçants. Avocat au Parlement de Paris, ancien journaliste. Membre très actif des Jacobins, il écrit dans *la Révolution de Paris* des articles, non signés, abolitionnistes. Nommé commissaire civil à Saint Domingue, il a d'abord joué les libres de couleur contre les blancs, puis des noirs contre les blancs et les libres de couleur. Ses premières proclamations affirmaient la nécessité de maintenir l'esclavage. Confronté à la rébellion de Borel, puis de Galbaud, il prend le parti des esclaves insurgés. C'est lui qui, le premier et de sa propre autorité, proclama l'abolition de l'esclavage pour la province du nord le 29 août 1793. Mis en accusation par un décret de la Convention du 16 juillet 1793, lui et son collègue Polverel, débarquèrent à Rochefort, trois jours après la disparition de Robespierre. A l'issue d'un procès mené par le clan des colons, aucune charge ne sera retenue contre lui. Nommé par le directoire à la tête de la 3^e commission civile, il retourna à Saint-Domingue. Mais Toussaint Louverture, qui ne voulait aucun contrôle, le fit élire député de Saint-Domingue au Corps législatif en septembre 1796, puis fit pression pour qu'il retourne en France en août 1797. De retour à Paris, il siégea à l'Assemblée comme député de Saint-Domingue. Quand Bonaparte prit le pouvoir, il l'exila hors de Paris. Sonthonax se réfugia alors à Oyonnax où il décéda en 1813.

¹⁰³ Etienne de Polverel (1738-1795). Avocat au Parlement de Paris, secrétaire du club des jacobins de Paris. C'est lui qui fit exclure de ce club les partisans des colons : Barnave, les deux Lameth, Goupil de Préfelin. Nommé avec Sonthonax commissaire civil à Saint-Domingue, il avait reçu en charge la partie de l'ouest, et du Sud après le décès de Delpech. Mis en accusation avec Sonthonax, il meurt le 6 avril 1795 avant l'issue du procès.

C'est dans une atmosphère de véritable guerre civile que débarquèrent les commissaires: « *La guerre civile a succédé à Saint-Domingue à la guerre des esclaves, ou plutôt trois espèces de guerre déchirent maintenant cette malheureuse île : guerre des noirs contre les blancs, guerre des mulâtres contre les blancs, guerre des blancs entre eux [...] Les blancs des villes combattent les blancs des campagnes.* »

Et les troupes envoyées de France, inadaptées au climat, vont devoir faire face à une véritable « *guerilla* » avant la lettre et où se déchaînait une violence sanguinaire, dont témoignent ces lettres de soldats :

« *Nous tuons sans voir notre ennemi, il se met dans les halliers jusqu'à se venir à portée de pistolets sans qu'on les voyent*¹⁰⁴ ».

« *En cas que nous soyons pris, il n'y a point de grâce à espérer, ces Messieurs nous coupent en morceaux pour nous apprendre à vivre*¹⁰⁵ ».

« *Guerre bien plus cruelle que celle de France pour la raison que l'on ne fait point de prisonniers de guerre, autant de pris, autant de coupés en morceaux [...] Nous en avons temps tué que blessé une centaine [...] Nous leur coupons la tête, les oreilles pour les rapportés à notre camp, c'était une vraie jouissance pour nous*¹⁰⁶ ».

A leur arrivée, les commissaires Sonthonax et Ailhaud font faire une première proclamation¹⁰⁷: « *Jamais l'intention de l'Assemblée nationale n'avait été d'abolir l'esclavage, et que si cette Assemblée égarée en provoquait l'abolition, ils juraient de s'y opposer de tout leur pouvoir*¹⁰⁸. » Cependant dans une lettre à Brissot, datée du Cap français, le 4 janvier 1793, Sonthonax écrivit ce post-scriptum: « *Vous verrez par ma proclamation du 4 décembre que l'excuse banale de tous les scélérats est dans les intentions qu'on suppose toujours à l'Assemblée nationale et à ses délégués de vouloir affranchir les nègres esclaves ; vous excuserez sans doute le septième paragraphe en faveur des circonstances, mon opposition aux décrets de la Convention ne peut s'entendre que d'un affranchissement subit, qui à coup sûr ferait égorger tous les blancs*¹⁰⁹. »

L'un des premiers gestes des commissaires fut d'éliminer les derniers éléments de l'administration coloniale de l'ancien régime, c'est-à-dire de dissoudre les assemblées provinciales et coloniales et de les remplacer par une commission intermédiaire de 12 membres (6 blancs et 6 affranchis) dont 6 membres de l'Assemblée coloniale, élus au scrutin et à la majorité absolue, à raison de 2 par province, et 6 autres citoyens (de couleur) nommés par les commissaires civils. Ils renvoyèrent également le gouverneur général Blanchelande¹¹⁰ en France.

Les commissaires eurent ensuite à résoudre un problème d'importance. Au Port-au-Prince, le marquis de Borel, commandant la garde nationale, avait pris le contrôle de la ville et était entré en rébellion ouverte contre les commissaires. Sonthonax proclama le Port-au-Prince, bastion de l'extrémisme blanc, en révolte contre la République, et le 5 avril les commissaires, ayant mis le blocus devant la ville avec une troupe composée essentiellement de libres de couleur, et la firent canonner par l'*America*. Vaincu, Borel se retira alors à la Jamaïque... en échange de 366 000 livres réunis par les habitants de la ville pour éviter la destruction de celle-ci.

La rébellion matée, la répression fut sévère ; plus de mille personnes furent arrêtées et 130 déportations ordonnées. Polverel et Sonthonax envoyèrent les déportés dans la rade du Cap pour les faire partir avec le convoi du contre-amiral Sercey. 100 furent envoyés sur le Saint-Honoré et 30 sur la Dorade¹¹¹.

Les commissaires civils purent finalement retourner au Cap français le 9 juin, après avoir « *purger la partie de l'ouest de tous les factieux, de tous les indépendans, de tous les aristocrates de la peau*¹¹². »

- Arrivée de François Thomas Galbaud à Saint-Domingue

¹⁰⁴ Foubert (Bernard) .- 31^{es} Volontaires nationaux de l'Aube et de la Seine inférieure à Saint Domingue (octobre 1792 - Janvier 1793), in *Bulletin de la Société de l'Histoire de la Guadeloupe*, n° 51, 1^{er} trimestre 1982, 56 p

¹⁰⁵ Foubert (Bernard). Op. cit.

¹⁰⁶ Foubert (Bernard). Op. cit.

¹⁰⁷ C'est le même Sonthonax qui écrivait le 16 octobre 1790 in *Les Révolutions de Paris* : « *Ces nègres seront libres malgré leurs tyrans, malgré l'Assemblée nationale elle-même, mais leur liberté coutera du sang et leurs barbares oppresseurs seront cruellement punis d'avoir repoussé le cri de la nature et de l'humanité* ».

¹⁰⁸ Cité par Beaubrun Ardouin (Alexis), op. cit., t.2, p.7

¹⁰⁹ *Mémoires de Brissot*, publ. par son fils.- Paris, 1832.- Tome 3, p. 293

¹¹⁰ Rouxel (Philibert François), vicomte de Blanchelande (1735-1793). Lieutenant au gouvernement général de Saint Domingue, il devient gouverneur général en octobre 1790 en remplacement de Peynier. Trois jours après son arrivée à Saint Domingue, Sonthonax le fait déporter et remplacer par d'Esparbès, lui-même remplacé par Galbaud. Arrivé en France, il sera traduit à Paris devant le tribunal révolutionnaire, condamné à mort et exécuté le 15 avril 1793 « *pour avoir autorisé des détentions et des déportations arbitraires à Saint Domingue et avoir favorisé la parti contre révolutionnaire des colonies portant pour signe de ralliement un pompon blanc.* » Cité in : *Généalogie et histoire de la Caraïbe*, bulletin n°14, p. 114.

Son fils et aide de camp, âgé de 20 ans, monta à son tour sur l'échafaud le 20 juillet 1794, comme complice.

¹¹¹ D'après un rapport du contre-amiral Cambis.

¹¹² *Débats*...Op.cit., t. 8, p. 4

Les commissaires retrouvèrent au Cap François Thomas Galbaud¹¹³, nouveau gouverneur général de Saint-Domingue, nommé par Monge, ministre girondin de la marine. Sa nomination avait été apparemment bien accueillie par les libres de couleur. « *C'est un excellent patriote, et bon général ; il ne partage du tout point les préjugés des colons [...] il est absolument dans le sens de la révolution*¹¹⁴. » Parti de Brest au début d'avril 1793, il était arrivé au Cap le 7 mai sur la frégate *La Concorde*, accompagné de sa famille, dont son frère César, promu adjudant général pour la Martinique. A son arrivée dans l'île, il fut reçu par les colons comme le sauveur de la colonie. Il se fit donner l'investiture par la municipalité et la commission intermédiaire, en prétendant plus tard qu'Etienne Laveaux, commandant par intérim de la province du nord, l'avait pressé de se faire recevoir afin de travailler promptement aux moyens d'arrêter la fermentation de la troupe qui murmurait de rester sans solde depuis plus d'un mois. En réalité, dira plus tard Sonthonax : « *Il s'était fait installé par la commission intermédiaire contre le vœu exprimé de ses instructions, qui nous déléguaient le droit de le faire reconnaître dans la colonie [...] Partout, en public comme en particulier, il affectait de méconnaître l'autorité des commissaires civils*¹¹⁵. »

Un conflit d'autorité ne tarda pas à éclater entre les commissaires civils et le général Galbaud, ce dernier déclarant ne pouvoir se regarder comme « *l'instrument passif des réquisitions des commissaires civils, ni promettre d'obéir à leurs ordres*¹¹⁶. » Galbaud se prévalait de ce que son brevet de gouverneur général avait été rédigé par le Conseil exécutif provisoire dans les termes exacts de celui des anciens gouverneurs.

Le 12 juin 1793, les commissaires prononcèrent la destitution de César Galbaud¹¹⁷, son frère, sous l'inculpation d'incivisme. Le lendemain, ils destituèrent François Thomas Galbaud de son commandement général comme ayant manqué aux égards dûs à la commission civile et laissé ignorer au Conseil exécutif qu'il venait d'hériter d'une plantation à Saint Domingue. Or, l'article XV de la loi du 4 avril 1792 prévoyait que « *Les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs et les commissaires civils qui ont été ou seront nommés [...] ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies d'Amérique* ». Sa mère étant décédée le 25 janvier, il était devenu un des héritiers de l'habitation Duquesnot, située au quartier des sources à Léogane et acquise par le grand-père d'Agnès Dubreuil, Jean Duquesnot. Or, le Général avait reçu son brevet du Conseil exécutif provisoire le 6 février 1793. Se sachant propriétaire à Saint-Domingue avant son départ de Brest, il n'aurait pas dû accepter de partir comme gouverneur général.

Les commissaires décidèrent de le renvoyer en France comme le leur permettait l'art. 5 du décret du 14 juin 1792, accordant aux commissaires les pleins pouvoirs, et prévoyant : « *la désobéissance sera regardée comme crime de haute trahison et ceux qui s'en rendraient coupables seront envoyés en France avec les pièces qui constateront le délit, pour être poursuivis et jugés selon la rigueur des lois.* »

En attendant de le renvoyer en France rendre compte de sa conduite à la barre de la Convention, conscients du danger de le laisser en liberté, les commissaires le consignèrent comme prisonnier à bord d'un des bâtiments d'Etat en rade, avec sa famille et les officiers de son état-major. Galbaud sembla accepter cette décision et rejoignit la gabarre la *Normande*.

Un très grand nombre de navires de commerce attendait alors en rade du Cap. Outre l'escadre de la station commandée par le contre-amiral Cambis¹¹⁸ se trouvaient les navires de guerre commandés par le contre-amiral

¹¹³ Galbaud du Fort (François Thomas), né à Nantes le 25 septembre 1743, fils de Philippe François, conseiller du roi, maître ordinaire de sa Chambre des comptes de Bretagne et conseiller au Conseil supérieur du Cap français, et d'Agnès Dubreuil. Sa famille était arrivée à Saint Domingue en 1690 et établie au quartier de Léogane. Militaire aguerri et expérimenté, ayant servi dans la guerre d'indépendance américaine, il a fait partie de l'état-major de Dumouriez pendant la campagne contre l'Autriche. Après son retour en France en 1794, emprisonné, puis libéré en 1795, il reprend du service et décède de la peste lors de l'expédition d'Egypte le 20 mai 1803.

¹¹⁴ *Correspondance de Julien Raimond avec ses frères...* - Paris, 1793.- Lettre à Pinchinat, membre de la commission intermédiaire, 10 février 1792, p. 113

¹¹⁵ *Débats...* Op.cit., t.8, p. 29.

¹¹⁶ Lettre du 12 juin 1793 de Galbaud aux commissaires civils, in *Débats entre les accusateurs et les accusés*. Op.cit., t.8, p 30. – Il semble s'être appuyé sur le fait que le Conseil exécutif n'avait rien changé à la rédaction du brevet du Général Galbaud : les termes en étaient exactement les mêmes que celui des anciens gouverneurs.

¹¹⁷ Galbaud du Fort (Jean Baptiste René Cesar), né à Nantes le 24 juin 1751, fils de Philippe François, conseiller du roi, maître ordinaire de sa Chambre des comptes de Bretagne et conseiller au Conseil supérieur du Cap français, et d'Agnès Dubreuil. Promu adjudant général le 1^{er} janvier 1793. Fait prisonnier lors de la journée du 20 juin, il restera prisonnier – sans jugement - à Saint Domingue jusqu'en 1796. Revenu en France, réintégré dans l'armée, il mourut colonel à Gènes au mois de novembre 1805.

¹¹⁸ Cambis (Joseph de) (1748 –1825) avait été chargé de conduire à Saint-Domingue les premiers commissaires civils à bord de la frégate la *Galathée*, au mois de novembre 1791. Les commandants des forces navales le vice-amiral de Girardin et le contre-amiral de la Villéon étant partis en France et Cambis se trouvant le plus ancien des capitaines de vaisseau, il fut chargé d'exercer provisoirement le commandement supérieur des forces de mer et de la station des îles sous le vent, dont le commandement définitif lui fut attribué en janvier 1793 en même temps que le grade de contre-amiral. Après les événements du Cap, son arrivée en Nouvelle Angleterre et sa démission, il repartit en France sur la *Sémillante* et débarqua à Lorient dans les premiers jours de Brumaire. Appelé devant le Comité de salut public pour justifier de sa conduite, il fut arrêté le 1^{er} frimaire, peu après son arrivée à Paris, et resta emprisonné jusqu'au 14 vendémiaire an III. Il fut réintégré dans

Sercey¹¹⁹, chargés d'accompagner et d'assurer la sécurité des navires marchands en ce temps de guerre maritime avec l'Angleterre.

Une grande insubordination régnait alors parmi les marins privés de solde depuis dix-huit à vingt mois et impatients de revenir en France. Le 18 et 19 juin, les commissaires civils « pour prévenir les rixes qui pouvoient arriver entre les hommes de couleur, les noirs et les matelots » lancèrent une proclamation défendant : « À tous les matelots composant les équipages des bâtimens de la République et du commerce de se trouver à terre après sept heures du soir et à ceux qui se trouveraient à terre de se rembarquer de suite¹²⁰ ». Proclamation sans doute maladroite, car elle semblait injuste, « les noirs et les mulâtres avoient la permission, les premiers de rester jusqu'à dix heures, et les autres d'y passer la nuit¹²¹ ». Un rapport du commandant de l'*America*, Duclos-Guyot¹²², au Ministre de la guerre fait état des événements qui en découlèrent : « Ils [Les commissaires civils] firent soutenir cette défense par des patrouilles des gens de couleur qui, circulant sur le bord de la mer et sabre à la main, arrêtaient tous les marins qui se trouvaient à terre. Des gens de l'équipage de l'*America* qui avoient obtenu l'autorisation d'aller à terre sont rencontrés par une de ces patrouilles que commandait un officier blanc qui les arrêta. L'officier d'un canot de bord de l'*America* se tenait un peu au large pour recevoir l'équipage à mesure qu'ils arrivaient. L'officier est obligé de mettre à terre par le commandant de la patrouille qui l'insulte et lui tient des projets injurieux ». Duclos-Guyot envoie également son rapport à Cambis. Ce dernier adresse alors aux commissaires une lettre où il met en cause leur responsabilité sur la « fermentation excessive » qui s'est manifestée depuis la veille dans les équipages des marins des bâtimens de la République et du commerce. Il les accuse ouvertement de faire une application qu'il juge en quelque sorte « dévoyée » de la loi du 4 avril : « Toute la protection qui tient à l'autorité dont le peuple français vous investit pour la protection commune et qui est accordée à une seule portion privilégiée de citoyens, toutes ces distinctions des citoyens de la loi du 4 avril, de petits blancs que l'on entend, de vous-même et de ceux qui vous entourent, à qui l'on attribue l'influence sur les embarquements que vous ordonnez, voilà les véritables circonstances qui amènent, dans mon opinion, la situation critique où nous sommes et auxquelles il faut attribuer tous ces mouvements¹²³... »

- Affrontements du 20 au 22 juin 1793

Galbaud, ne tardant pas à tirer profit de ce mécontentement, lança une proclamation contre les commissaires civils, et prit le commandement de la station. Il alla à bord de tous les vaisseaux de la République, excepté celui de l'*America* « où il n'eut pas été écouté¹²⁴ », excitant les marins à la vengeance, et reprit le titre de gouverneur général. Le capitaine Turbé, commandant le bâtiment de commerce le *Saint-Honoré* de Nantes, qui attendait le départ du convoi du contre-amiral Sercey, témoigna plus tard du déroulement des opérations : « Déclarons et attestons que vers les neuf heures du matin, le vaisseau le *Jupiter* commandé par le contre-amiral Cambise aurait tiré un coup de canon et une flamme d'ordre, que moi, susdit capitaine me seroit rendu de suite à bord dudit vaisseau pour en recevoir l'ordre et que j'ai trouvé le général Galbaud donnant les ordres à tous les vaisseaux de l'Etat de s'embosser et aux bâtimens de commerce de se retirer au fond de la rade[...] Ayant retourné à mon bord, j'aurois fait travailler de suite à démarer pour me retirer au fond de la rade, que pendant cette opération, le citoyen général Galbaud, sortant du vaisseau l'*Eole* auroit passé en couple du bord et m'aurait fait demander[...] il m'aurait dit que tous les prisonniers détenus à bord de mon susdit navire, ils leurs donnoient la liberté[...] et qu'ils eussent à se tenir prest à descendre au premier ordre qu'il leurs en donneraient ; que après cela, je me serai rendu tout de suite à bord du contre-amiral Sercey pour lui en rendre compte et ayant parlé à l'officier de garde, il m'aurait dit que le contre-amiral Sercey venoit d'être consigné dans sa chambre par le citoyen général Galbaud. A trois heures, après midi, le vaisseau le *Jupiter* auroit tiré un second coup de canon d'ordre, y ayant envoyé un canot avec un de mes officiers [...] on lui auroit donné vingt-

son grade de contre-amiral le 2^o jour complémentaire de l'an III. -D'après A. de Trémault in : *Mémoires de la Société d'archéologie d'Eure et Loire*, 1858, p. 237 et suivantes.

¹¹⁹ Sercey (Pierre César Charles Guillaume, marquis de) (1753-1836). Promu au grade de contre-amiral le 1^{er} janvier 1793, nommé au commandement d'une division, il avait été chargé de conduire en France tous les bâtimens de commerce qui se trouvaient dans les divers ports de Saint Domingue. Il arbora son pavillon sur le vaisseau l'*Eole*. Il avait déjà recueilli à son bord les hommes, les femmes et les enfants de la ville des Cayes, au nombre de cent quatre vingt, obligés de fuir leurs habitations en flamme. Retardé jusqu'au mois de juin suivant, il se trouvait dans la rade du Cap, lorsque les désordres éclatèrent dans cette ville. In : Joseph François Hennequin.- *Biographie maritime*. Paris, 1836. Tome 2, p. 197

¹²⁰ *Débats...* Op. cit., t. 6, p.346.

¹²¹ Selon Dony in : *Débats...* Op. cit., tome 6, p. 346

¹²² ADLA 175 J 19. Papiers Debien.- Duclos-Guyot (Nicolas Pierre) (1722-1794) avait quitté le service de la marine en 1784. Rappelé au service et nommé capitaine de vaisseau en janvier 1792, il commandait l'*America*.

¹²³ ADLA 175 J 19. Papiers Debien. Archives du Ministère de la Guerre. *Lettre du Contre-amiral Cambis aux Commissaires civils de la République*. A bord du *Jupiter*, le 20 juin 1793, 6 heures du matin.

¹²⁴ Les commissaires civils étaient arrivés à Saint-Domingue à bord de l'*America* et avaient, semble-t-il, lié des rapports de confiance avec l'équipage.

sept fusil et plusieurs paquets de cartouche avec ordre de faire descendre tous les prisonniers détenus [...] Il m'aurait dit que les vingt-sept fusils étoient destinés pour les vingt sept hommes du régiment d'Artois »¹²⁵

Le signal de descendre fut donné par un pavillon bleu que le Jupiter arbora à son mât d'artimon. Avec les hommes de la station, les équipages des navires de commerce, les déportés libérés et les soldats des garnisons des vaisseaux (soit environ 2 500 hommes selon César Galbaud), le général Galbaud marcha alors contre le siège du gouvernement. Son but était de s'emparer des commissaires civils, de les mettre en accusation et de les renvoyer en France devant la Convention.

Les combats qui opposèrent les partisans de Galbaud et ceux des commissaires civils durèrent du 20 au 22 juin. Polverel et Sonthonax en ont fait le récit dans une lettre à Genet¹²⁶ :

« A dix heures du matin [le 20], les vaisseaux s'embossent sur la ville ; à trois heures deux mille matelots descendent à terre, Galbaud derrière eux, car il est trop lâche pour courir des dangers. Ils marchent droit à la maison de la commission civile avec un canon et des obusiers. Nous étions tous sans défense avec cinquante hommes de garde, tous citoyens de couleur. Ils se rangent en bataille devant notre porte, couchent par terre les canoniers, repoussent les matelots et font prisonniers Galbaud cadet avec plusieurs officiers de marine. Les hommes du 4 avril [hommes de couleur et noirs libres qui avaient obtenu l'égalité des droits politiques avec les blancs en vertu de la loi du 4 avril 1792.] se rassemblent, poursuivent leurs ennemis et les forcent de se rembarquer. Cependant l'arsenal resta au pouvoir de Galbaud, il avait été livré par un officier d'artillerie ; le lendemain nouvelle descente, en marche contre nous une seconde fois ; on place de l'artillerie à toutes les avenues et nous allions être cernés lorsque nous songeâmes à la retraite. Nous la fîmes dans le meilleur ordre possible au haut du Cap [Sur l'habitation Breda où avait été établi un camp retranché]. A peine étions nous sortis que les matelots commencèrent à incendier le quartier des hommes du 4 avril ; Galbaud lui-même excitait au pillage ; en un instant le feu pris à tous les quartiers ; les esclaves s'armèrent, le désarroi fut universel ; les brigands de toutes les couleurs se disputaient le fruit de leurs razzias, se fusillaient sans distinction ; quelques uns gorgés de liqueurs fortes tombaient au milieu des flammes ou s'ensevelissaient sous les décombres¹²⁷ ».

Moissonnier, consul de France à Baltimore établit, à partir de témoignages de réfugiés, une version différente quant à l'origine du pillage et de l'incendie du Cap : *« Les commissaires ne voyant d'autres moyens de faire échouer les projets des traites, appelèrent à leur secours les nègres des campagnes¹²⁸. 25 mille vinrent à leur secours, on les arma, on leur promit la liberté s'ils voulaient combattre pour elle, et dans leur rage, il ne fut plus possible de les retenir, ils égorgèrent tout, incendièrent tout sans distinction et ceux qui arrivent dans ces Etats [d'Amérique] ne doivent leur salut qu'à leur fuite, et à l'abandon qu'ils ont fait de leurs propriétés pour sauver leur misérable vie¹²⁹ ».*

- Par contre pour Alexis Beaubrun Arduin, ce sont les marins qui : *« Ne pensent qu'à une chose : le pillage des habitants », aidés par « plusieurs centaines de noirs insurgés qui étaient dans les prisons et qui avaient obtenu leur liberté¹³⁰. [...] Ce furent les blancs qui commencèrent le pillage, ne peut-on pas les accuser d'avoir mis, les premiers, le feu aux maisons, pour augmenter la confusion et piller plus facilement ? ». Mais il reconnaît : « Qui conçut d'abord cette coupable pensée ? Il fut impossible de le constater dans ces moments d'effroyables désordres¹³¹ ».*

¹²⁵ Centre des archives diplomatiques de Nantes, Philadelphie, Légation 109

¹²⁶ Genet (Edmond Charles Edouard) est d'abord chef du bureau des traductions au Ministère des affaires étrangères, puis chargé d'affaires à Saint Petersburg d'où l'impératrice Catherine II le fit expulser en 1792. Nommé ministre plénipotentiaire aux Etats Unis, par le Conseil exécutif en décembre 1792, il devait « travailler à resserrer les liens qui unissaient les deux nations ». Arrivé aux Etats-Unis, à Charleston, le 6 avril 1793, (alors qu'il aurait dû arriver directement à Philadelphie pour se faire reconnaître du gouvernement) il ne devait pas tarder à se mettre à dos le gouvernement de Washington en recrutant des volontaires et des corsaires pour aller reconquérir les territoires perdus au profit de l'Angleterre et en menaçant d'en appeler au Congrès américain contre la déclaration de neutralité du gouvernement américain à l'encontre du traité de 1778 l'unissant à la France. Destitué en brumaire an II sous l'accusation de malversations, il ne revint pas en France, épousa la fille de George Clinton, gouverneur de l'état de New York et mourut aux Etats Unis en 1834.

¹²⁷ Nationalarchives FO 97/1° 117. *Intercepted papers of citizen Genet*. Copie de la lettre écrite au Citoyen Genet, ministre plénipotentiaire de la République près les Etats-Unis par les citoyens commissaires civils à Saint Domingue, le 8 juillet 1793.

¹²⁸ Ils offrent à ceux qui viendront les soutenir la liberté : Proclamation de Sonthonax et Polverel du 21 juin : *« Déclarons que la volonté de la République française et celle de ses délégués est de donner la liberté aux nègres guerriers qui combattent pour la République sous les ordres des commissaires civils, tant contre les espagnols que contre les autres ennemis, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur »*

¹²⁹ Nationalarchives FO 97/1° 128 *Intercepted papers of citizen Genet* – Extrait d'une lettre de Moissonnier, vice-consul de la République F^{se} à Baltimore à Genet, ministre plénipotentiaire de la République Française près les Etats-Unis à Philadelphie, en date du 9 juillet 1793.

¹³⁰ Libérés par Sonthonax qui s'en est défendu, mais Etienne Laveau affirme que c'est par ses ordres qu'ils furent armés pendant la nuit. Brulley produit un document, signé Sonthonax, qui semble prouver indirectement la responsabilité de celui-ci : *« Il est ordonné aux geôliers des prisons de cette ville de faire apporter au Gouvernement les vivres qu'il a à la géole et destinées aux prisonniers qui ont été élargis aujourd'hui. Au Cap, le 20 juin 1793. » In Débat... Op cit., tom 6 , p. 349.*

¹³¹ Arduin Beaubrun (Alexis). Op. cit. tome 2, p. 171-173.

Dans la nuit du 21 au 22 juin, le Général Galbaud écrivit aux commissaires pour leur proposer un échange de prisonniers : le fils de Polverel (envoyé en parlementaire et fait honteusement prisonnier par les hommes de Galbaud) contre son frère César.

- Départ vers la Nouvelle Angleterre

Un vent de terreur panique s'empara de la population blanche qui, terrifiée, chercha refuge sur les bâtiments en rade : « *La ville était en feu, à peine un tiers restait, offrant encore l'image de la plus affreuse désolation. Les équipages recevaient à bord les malheureux incendiés qui se jetaient dans la mer du haut des batteries. Le pillage et le massacre était au comble. Trois ou quatre milliers d'hommes blancs, noirs, mulâtres, femmes et enfants ont été massacrés. Les débris des maisons ont servi à brûler les cadavres [...] Il ne reste au Cap que les habitants qui n'ont pas les moyens de payer leur passage pour la Nouvelle Angleterre*¹³² ».

Défense ayant été faite par les commissaires civils « à tous les commandans de place, commandans de troupes de ligne et gardes nationales, à toutes municipalités, et à tous dépositaires de la force armée de souffrir ou permettre à aucun bâtiment, armé en guerre, d'entrer dans aucun des ports, baies et rades de la colonie, ni d'en approcher à portée du canon sous quelque prétexte que ce soit, même de besoins, de secours, rafraichissemens ou ravitailemens et autres quelconques », mais au contraire « Ordonnons [...] d'employer tous les moyens qui sont en leur possession pour repousser et détruire lesdits batimens¹³³. Dans ces conditions, il était impossible à l'escadre et la flotte de se ravitailler en eau et vivres. En outre, la présence à bord de nombreux blessés, malades, femmes, enfants et vieillards empêchait d'envisager un trop long voyage. De plus, faute d'une force de protection suffisante, les navires marchands, chargés d'une cargaison de denrées coloniales dont la valeur était estimée « à cent et quelques millions¹³⁴ », auraient été une proie facile pour les corsaires anglais. Pour toutes ces raisons et sous la pression du commerce, la décision fut prise de se rendre en Nouvelle Angleterre, cette destination demandant moins de temps et présentant moins de risques.

Le départ de l'escadre – un vaisseau de 74 (*l'Eole*) trois fré gates (*la Surveillante*, *la Concorde* et *la Précieuse*), une flûte (*la Normande*), une corvette (*la Favorite*), un aviso (*le Cerf*) et un brick (*la Mouche*)¹³⁵ encadrant un convoi de 120 voiles¹³⁶ eut lieu dans la journée du 24 sous le commandement du contre-amiral Sercey. En dehors du *Jupiter* qui partit sous les ordres du contre-amiral Cambis dans la journée du 25, seuls restèrent en rade du Cap, le vaisseau *l'America*, dont l'équipage n'avait pas pris part à la révolte¹³⁷, la frégate *la Fine*, envoyée peu après en Nouvelle Angleterre par les commissaires civils pour convoyer des blessés¹³⁸, et les goélettes de l'Etat, *la Républicaine* et *la Convention nationale*.

D'autres colons qui n'avaient pas pu partir avec la flotte s'embarquèrent quelque temps après sur des navires américains. Bien que passagers de bâtiments neutres, nombre d'entre eux furent dépouillés par les corsaires anglais ou espagnols des dernières ressources qu'ils avaient pu sauver, l'Angleterre (comme la France) pratiquant, en violation du principe du droit des gens, l'emprisonnement des personnes et la confiscation des biens. Ces réfugiés furent conduits à la Jamaïque, aux Bermudes ou à Cuba. De nombreux exilés, arrivés par la suite à Nantes, en témoignèrent :

- Ainsi, Philibert Bernard (avec sa femme, Eléonore Feltir, et Charles Philibert, son fils) rapporte qu' « *étant réfugié du Cap français... depuis le 18 novembre 1793, party de là pour se rendre à Philadelphie, ville capitale de la nouvelle Engletère où il non peu parvenir de suite ayant été pris par un corsaire anglais qui les a conduits*

¹³² Rapport de Duclos Guyot. Op. cit.

¹³³ *Traits de patriotisme de Polverel et Sonthonax*. -[Brulley ?], Paris, 1794.

¹³⁴ Genet au Ministre des Affaires étrangères. In : Cornelis de Witt.- *Thomas Jefferson, étude historique sur la démocratie américaine*.-Paris, 1861. p. 530.

¹³⁵ Nationalarchives FO 97/1 f°174. *Intercepted papers of citizen Genet*.

¹³⁶ Selon une lettre de Genet à Rochambeau datée du 5 octobre. In : Fonds Rochambeau.

¹³⁷ Le vaisseau *l'America*, vaisseau de 74 canons, avait été construit dans les chantiers de Portsmouth. Le Congrès américain en avait fait don à Louis XVI. C'est sur *l'America* que les commissaires civils firent le voyage à Saint-Domingue et lièrent des liens spéciaux avec l'équipage. Envoyé peu de temps après l'incendie du Cap en croisière par les commissaires civils, il partit de lui-même pour les Etats-Unis et de là en France. Il fut pris par le *HMS Leviathan* de la flotte de l'amiral Howe au combat du 10-13 prairial an II et rebaptisé *HMS Impetuous* par les anglais.

¹³⁸ La *Fine*, après avoir convoyé deux bâtiments chargés de blessés jusqu'à la baie de Chesapeake était repartie pour Philadelphie. Mais « *Les bâtiments convoyés auroient été jettés à la côte près du Cap Henry [...] et] l'un d'eux auroit péri corps et bien avec 80. passagers et 20. hommes d'équipage.* » Lettre de Moissonnier. Archives diplomatiques, Baltimore, Consulat, 9. D'où l'accusation portée contre les commissaires civils : « *On eut la douleur de voir cinq cents malades périr sur la côte en allant d'un port à l'autre... C'est là ce que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont appelé des noyades à la Carrier, en supposant que les commissaires civils avaient envoyés ces malades pour les faire périr sur une frégate hors d'état de servir.* » Rapport sur les troubles..., op. cit. T. 4, p. 355.

à la Bermude où ils ont resté trois mois et demi¹³⁹». Ils réussirent à s'évader au bout de 5 mois vers Philadelphie¹⁴⁰.

- Barthélémy Cavaret, embarqué au Port-au-Prince le 21 août 1793 sur un navire américain allant à New-York pris par un corsaire anglais, pillé de tout ce qu'il possédait, est conduit à la Providence¹⁴¹. Après huit jours de détention, il est envoyé à New-York¹⁴².

- Amable Ambroise Guillet, parti de Jérémie le 20 juin 1793, est fait prisonnier 4 fois par les Anglais lors de son retour en France¹⁴³ etc.

D'autres, beaucoup moins nombreux ont connu les prisons espagnoles, tel Gabriel Flaman qui s'était embarqué pour la Nouvelle Angleterre le 28 août 1793. Pris par un corsaire espagnol de Santiago de Cuba, il est emmené à Cuba où il resta prisonnier trois mois¹⁴⁴.

Quant au général Galbaud, il s'était réfugié sur la gabarre la *Normande*. Le 23 juin une proclamation des commissaires civils à Cambis avait donné l'ordre à celui-ci de l'arrêter et de le conduire prisonnier sur *l'America*. Cambis qui avait repris le commandement de l'escadre, voulut l'y envoyer pour y rester à la disposition des commissaires, mais Galbaud se fit alors porter sur le *Jupiter*, souleva à nouveau les marins qui s'opposèrent à son transfert et déclarèrent prendre le général sous leur protection. Galbaud reprit le commandement et mit Cambis aux arrêts. L'état-major de Cambis ayant refusé de lui obéir, un conseil de guerre se réunit dans la nuit du 24 au 25 juin sur le pont de *l'Amérique*. Il dévolut à nouveau le commandement à Cambis¹⁴⁵ et décida que Galbaud resterait aux arrêts sur le *Jupiter* jusqu'à ce qu'il puisse être conduit avec sûreté à la Convention nationale. Cambis envoya alors un message aux commissaires civils leur annonçant qu'à la suite de nécessités impérieuses il partait sur le *Jupiter* pour la baie de Chesapeake en Nouvelle Angleterre et remettrait au citoyen Genet les réfugiés de Saint Domingue.

Sans la protection de l'escadre, la ville du Cap restait sans défense, Galbaud ayant fait enlever les poudres de l'Arsenal et « enclouer tous les canons et mortiers des forts et batteries qui protégeaient la ville ». Les troupes ennemies ne tardèrent d'ailleurs pas à envahir Saint-Domingue. Les Anglais débarquèrent au Môle Saint Nicolas dans le nord et à Jérémie dans le sud dès le mois de septembre 1793. Ils occupèrent finalement le tiers de l'île de 1793 à 1798. Les Espagnols, quant à eux, empiétèrent largement sur la partie française.

- Proclamation de l'abolition de l'esclavage

A Saint-Domingue, après l'épisode tragique de l'incendie du Cap, le 29 août, Sonthonax, face aux menaces d'invasion anglaise et espagnole, acculé de toute part, et sans en avoir au préalable avisé ni la métropole, ni ses collègues¹⁴⁶, proclama dans une déclaration solennelle sur le Champ de Mars, en français et en créole, l'abolition de l'esclavage :

« *Tout moun vini dans monde pour io rété libes & égal entre io : a vlà, citoyens, vérité qui forti en France [...] Jodi, citoyens, que zates gagné ça témandé, gny a point raison encore pour nègres faire la guere contre blancs & contre milates ; io doit donc rentrer dans chacun la case a io pour faire travail a io, parce que gny a point liberté sans travail & qu'en France, outi toute monde libe, toute monde travail [...] Toute nèges et milates qui té zesclave encore, nous déclaré io toute libe. Io gagné même droit que toutes les autes citoyens français, mais io va suive zordonnance que nous va fait¹⁴⁷. »*

« *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit : voilà citoyens l'évangile de la France [...] vous avez gagné, citoyens, ce que vous demandiez, il n'y a point de raison encore pour que les nègres fasse la guerre contre les blancs et les mulâtres : vous devez rentrer chez vous pour reprendre le travail, parce qu'il n'y a point de liberté sans travail et qu'en France aussi si tout le monde est libre, tout le monde travail [...] Tous les nègres et sang mêlés actuellement esclaves sont déclarés libre. Ils ont gagné les mêmes droits que tous les autres citoyens français, mais devront suivre l'ordonnance que nous allons prendre. »*

¹³⁹ AMN I 2 carton 45 dossier n° 2

¹⁴⁰ AMN I 2 Caron 45 dossier n° 2

¹⁴¹ Ile des Bahamas, située près du détroit de Floride, repaire des corsaires anglais.

¹⁴² AMN I 2 Caron 42, dossier n°1, Carton 43 dossier n°2, Carton 45 dossier n° 2, Carton 47 dossier n° 1

¹⁴³ AMN I 2 Carton 45 dossier n°

¹⁴⁴ AMN I 2 Carton 45 dossier n°3

¹⁴⁵ National archives Kew. FO 97/1 f° 127 *Intercepted papers of citizen Genet.*]

¹⁴⁶ Charles Pierre Etienne Wante, ordonnateur civil à Saint-Domingue, prétend dans son *Mémoire relatif à l'administration de la partie française de Saint-Domingue* qu' : « il vouloit gagner en vitesse son collègue Polverel »

¹⁴⁷ Publié sur le site internet de l'Association généalogique d'Haïti par Emmanuel Vedrine dans *Genèse : Journal généalogique et historique*.

Dufay, lors de son discours devant la Convention nationale, le 16 pluviôse an II, précisera les limitations à la liberté contenues dans l'ordonnance évoquée ci-dessus : « *la proclamation en les déclarant libre, les assujettis à résidence sur leurs habitations respectives, et les soumet à une discipline sévère en même temps qu'à un travail journalier, moyennant un salaire déterminé ; ils sont en quelque sorte comme attachés à la glèbe.* » Sonthonax, voulant maintenir la structure de l'économie de plantation et les revenus qui en découlaient, accordait aux esclaves la possibilité de troquer leur ancien statut contre celui de travailleurs rémunérés, mais attachés à l'habitation de leurs anciens maîtres, c'est-à-dire sans leur accorder ni la pleine liberté, ni l'accès à la propriété des terres.

La décision de Sonthonax eut pour effet de lui aliéner ses alliés de la veille, les libres de couleur, eux aussi propriétaires d'esclaves et hostiles à l'abolition de l'esclavage.

Polverel avait une conception différente de celle de Sonthonax. Il désirait s'acheminer vers la liberté générale « *par des voies plus douces, plus légales, sans causer aucune commotion*¹⁴⁸. » Dès le 21 août, il avait proclamé la mise sous séquestre des biens rendus vacants dans la partie ouest par l'absence des propriétaires absents, en fuite ou déclarés traîtres à la patrie. Beaucoup de plantations importantes étant séquestrées, l'Etat devenait le plus riche planteur de l'île. Faisant alors masse des revenus de la totalité des habitations vacantes, Polverel voulait les redistribuer en trois portions : la première destinée à l'entretien des cultivateurs et de leurs outils, la deuxième à l'Etat (impôts et contributions annuelles), la troisième à la rémunération des cultivateurs selon leurs fonctions. Il rêvait d'une plantation autogérée par les nouveaux libres.

Par ailleurs, Polverel estimait que selon les instructions qui leur avaient été données, la commission civile n'avait pas le pouvoir de décréter l'abolition de l'esclavage, ce pouvoir n'appartenant qu'à la Convention nationale. Mais contraint de s'aligner sur la prise de position de Sonthonax, il proclama l'abolition de l'esclavage pour la province de l'ouest le 21 septembre ; puis de celle du sud le 27 du même mois, Ailhaud, le responsable de la province du sud, hostile à cette libération qu'il jugeait trop brutale, étant décédé entre temps.

- Loi du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

L'abolition ne sera connue en France qu'en octobre. Après la réception d'une députation symbolique « *tricolore* » de trois représentants de Saint-Domingue [Louis-Pierre Dufay de la Tour (blanc), Jean-Baptiste Mills (mulâtre) et Jean-Baptiste dit Mars Bellay (noir, né à Gorée)], envoyée par Sonthonax pour faire avaliser sa décision, la Convention montagnarde confirmera le 16 pluviôse an II (4 février 1794)¹⁴⁹ l'initiative prise par les commissaires civils. Sur une proposition de Delacroix, député d'Eure-et-Loir, elle décréta : « *La Convention nationale déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les colonies est abolie : en conséquence elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés, dans les colonies sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution* ». La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* est alors complétée par un art. 18 : « *Tout homme [...] ne peut se vendre, ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.* » C'était la défaite totale du Club Massiac. Un peu plus d'un mois après [décret du 19 ventôse an II (9 mars 1794)], le club sera fermé et ordre sera donné d'en arrêter les membres, ainsi que ceux des ex-Assemblées coloniales, et les colons ayant joué un rôle dans les troubles des colonies. Cependant, peu de temps après, tous les colons des îles françaises, hors ceux qui composaient le Club Massiac, furent remis en liberté par la loi du 17 brumaire an III (7 novembre 1794).

Le 23 germinal an II (12 avril 1794), le Comité de salut public décrétait que « *Le ministre [de la marine] remettra au citoyen Chambon, commandant l'avisos [...] l'Espérance, l'exemplaire destiné pour Saint-Domingue, avec ordre de le remettre au moment de son arrivée aux autorités constituées chargées d'en faire la promulgation sans délai.* »

Quelques mois plus tôt, le 16 juillet 1793, suite aux plaintes de colons qui se trouvaient en métropole et sur une proposition du député dantoniste Bréard appuyée par Billaud-Varenne, pour qui : « *Ces commissaires sont les créatures et les agents des Brissot, des Clavière* », la Convention nationale avait rendu un décret d'accusation contre Sonthonax et Polverel pour abus de pouvoir à Saint-Domingue. Le Comité de salut public ayant mis peu d'empressement à exécuter ce décret, ils ne seront mis en arrestation que le 8 juin 1794 et renvoyés en France. Ils arrivèrent à Rochefort le 12 thermidor (30 juillet), après la disparition de Robespierre. La Convention thermidorienne nomma le 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794) une commission¹⁵⁰, connue sous le nom de

¹⁴⁸ Lettre de Polverel à Sonthonax. A rapprocher de la position de l'abbé Grégoire estimant dans ses *Mémoires* que l'émancipation subite des esclaves était désastreuse, car elle était « *en politique ce qu'est en physique un volcan.* »

¹⁴⁹ AMN 1 D 10 A Nantes, le 17 pluviôse an II, les colons s'insurgent : « *les C^{ms} Fournier et Tessier[...] ont demandé à être autorisés s'assembler [...] pour délibérer et protester contre la nomination des soit-disants députés envoyés en France par Polverel et Sonthonax.* »

¹⁵⁰ Les membres en étaient : Jean-Philippe Garran de Coulon, président, Lecointe, secrétaire, Allasdoeur, Fouché, Peyre, Palsne, Champeaux, Grégoire, Mazade, Castillon

son président, Garran-Coulon, chargée d'enquêter et d'établir un rapport sur les troubles des colonies. Après avoir pris connaissance du rapport de la dite commission, la Convention nationale décréta qu'il n'y avait pas lieu à inculpation contre Sonthonax et le déclara définitivement libre. Polverel, décédé le 6 avril 1795, ne vit pas la fin du procès....

N.B. L'orthographe d'origine, parfois approximative a été respectée pour toutes les citations

POSTFACE DE L'ANIMATEUR DE L'ATELIER DE RECHERCHES :

Ce remarquable article de Madame Annick Niel fait connaître au public une partie du travail de recherches qu'elle a mené ces dernières années, en dépouillant en particulier des archives inédites sur les réfugiés de Saint-Domingue débarqués à Nantes. L'odyssée de ces réfugiés, en Nouvelle Angleterre, puis, pour certains, à leur retour en France, les problèmes complexes de leur indemnisation et de leur réinsertion constitueront le deuxième volet de cette étude. La première partie, qui est présentée ici, fait le point sur les événements de Saint-Domingue tels qu'ils se sont déroulés sur place dans leur violence et leur complexité, tout en clarifiant les circonstances politiques, à l'échelle de l'histoire de la Révolution, de cette première abolition de l'esclavage. Grâce à Madame Niel, l'Université permanente de Nantes, située sur l'île de Nantes face au Quai de la Fosse et au mémorial de l'esclavage, apporte sa contribution à la recherche historique sur une histoire tragique et aux enjeux de mémoire essentiels.

Rémi FABRE